GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Parquet de Luxembourg

Cellule de Renseignement Financier FIU-LUX

Rapport d'activité pour 2010



Septembre 2011

PREFACE

En 2010 la CRF a ouvert 5.171 nouveaux dossiers¹. Par rapport à la tendance à la hausse constatée ces dernières années, ce chiffre confirme une accentuation de l'augmentation du nombre de nouveaux dossiers recus et analysés par la CRF.

L'augmentation du nombre de dossiers de procédure pénale² en relation avec un rapport d'analyse de la CRF s'est également poursuivie en 2010 pour atteindre 138 unités (110 en 2009). Parmi ces dossiers, 60 furent ouverts du chef de blanchiment (56 en 2009).

En 2010, il y eut également une progression du nombre de décisions des juridictions répressives luxembourgeoises pour des faits qualifiés de blanchiment. Ainsi, il y eut 33 décisions judiciaires dans 27 dossiers pénaux. Ces décisions comportaient 52 condamnations et 2 acquittements³.

Le processus d'évaluation mutuelle du dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par le GAFI, qui a abouti à l'adoption du rapport d'évaluation du système luxembourgeois par la plénière du GAFI en février 2010, a impliqué de la part des autorités luxembourgeoises et de l'ensemble des acteurs de la place une intensification des actions en la matière, actions avant vocation à se maintenir dans la durée.

Ainsi, le cadre législatif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été renforcé par une loi horizontale du 27 octobre 2010⁴, accompagnée de deux autres lois concernant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale⁵ et la sécurité de la navigation maritime⁶.

Les autorités de surveillance, d'autorégulation et la CRF ont mené des actions de mise en œuvre de ce nouveau cadre législatif et réglementaire.

La CRF a, notamment, émis la circulaire 22/10 CRF spécifiant les modalités d'application de l'obligation de coopération des professionnels avec la CRF, circulaire remplaçant la circulaire 20/08 CRF⁷.

Le nouvel article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire⁸ a adapté tant l'organisation interne que les missions de la CRF. Celle-ci est désormais placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint

¹ Le nombre de dossiers ouverts comprend les dossiers de déclarations de soupçon de BL/FT des professionnels, les dossiers ouverts sur demande d'information de CRF étrangères et les dossiers ouverts sur base de soupçons de BL/FT émanant d'autres sources.

Le concept de « dossier de procédure pénale » couvre les dossiers traités par le parquet comme autorité de poursuite des infractions, c'est-à-dire dans lesquels le parquet prend une décision sur les suites pénales à réserver aux faits (enquête préliminaire, procédure prévue à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle dite de « mini-instruction », information judiciaire, maintien en suspens pour cause d'auteur inconnu ou classement sans suites).

Ont été prises en considération toutes les décisions judiciaires prononcées en 2010, quelque soit le degré de juridiction ou le caractère définitif ou non de la décision.

Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, Mémorial A, n°193 du 3 novembre 2010.

Mémorial A n°194 du 3 novembre 2010.

⁶ Mémorial A n°195 du 3 novembre 2010.

⁷ Cf. le site Internet de la CRF à l'adresse www.justice.public.lu

⁸ Article 13 bis de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire:

[«] Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

confirmant son ancrage à un niveau élevé de responsabilité au sein du parquet de Luxembourg. La loi prévoit, d'une part, une accentuation de la pluridisciplinarité de la CRF et, d'autre part, de son indépendance par rapport aux missions traditionnelles confiées au procureur d'Etat par le Code d'instruction criminelle.

Pour faire face aux missions nouvellement définies par le législateur, l'effectif de la CRF a été renforcé par deux analystes financiers. Il est prévu que cet effort de renforcement des moyens humains mis à la disposition de la CRF se poursuive d'ici le début de l'année 2012 par le recrutement de deux analystes financiers supplémentaires.

Actuellement la CRF, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, est composée de deux magistrats à temps plein, de trois magistrats affectés à mi-temps à la CRF, de trois analystes et d'un secrétariat. Un commissaire en chef de la section anti-blanchiment du Service de Police Judiciaire est en outre affecté à la CRF comme officier de liaison.

L'outil informatique mis à la disposition de la CRF a été adapté en 2010 pour en assurer sa stabilité. Il a en outre connu quelques améliorations à des fins essentiellement statistiques. L'évolution importante de la matière qui est appelée à se poursuivre ainsi que les nouvelles missions que la CRF s'est vue confier requiert une évolution profonde et continue de l'outil informatique.

Le site Internet de l'administration judiciaire consacre un espace à la CRF et à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme : www.justice.public.lu

La CRF tient à remercier tous les professionnels ainsi que les autorités de surveillance et d'autorégulation qui ont coopéré activement avec elle en 2010 dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes criminels internationaux que constituent le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'équipe de la CRF.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

¹⁾ de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;

²⁾ de veiller à ce que les informations qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées:

³⁾ d'assurer sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;

⁴⁾ d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier:

⁵⁾ de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou d'associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg Parquet Economique et Financier Cellule de Renseignement Financier Cité Judiciaire Bâtiment PL L-2080 Luxembourg

Tel: +352 475981 447 / 576 Fax: +352 26 20 25 29 E-Mail: plcrf@justice.etat.lu Site Internet: www.justice.public.lu

LISTE DES ABREVIATIONS

BL Blanchiment

CRF Cellule de Renseignement Financier

CSSF Commission de Surveillance du Secteur Financier

FT Financement du Terrorisme

GAFI Groupe d'Action Financière International

LBC/FT Loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le

blanchiment et contre le financement du terrorisme

PSF Professionnel du Secteur Financier

TABLE DES MATIÈRES

	PREFACE	
	LISTE DES ABREVIATIONS	5
I.	LES STATISTIQUES	7
l.1.	L'évolution du nombre de dossiers et du nombre de dossiers de déclaration de	
	soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme par les professionnels	
	soumis à la LBC/FT	7
I.2.	L'évolution des déclarations par catégorie de professionnels	13
I.3.	L'évolution du nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs	
	déclarations de soupçondéclarations de soupçon	14
I.4.	Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation	15
I.5.	L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées	
l.6.	La confirmation du soupçon	19
I.7.	Les infractions sous-jacentes retenues par la CRF	20
l.8.	Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspectes	
	Le nombre de blocages, de saisies et de suites judiciaires	
I.10.	Le renseignement financier et l'entraide judiciaire internationale	25
II.	LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF	
	Le cadre de la coopération internationale entre CRF	
	La coopération internationale entre CRF en 2010	
II.3.	Autorisations de divulgation données aux CRF étrangères aux fins de lutte contre le	
	blanchiment/le financement du terrorisme	
III.	LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES	
III.I.	Les procédures judiciaires du chef de blanchiment	32
	Les décisions judiciaires intervenues en matière de blanchiment	
	Autres décisions judiciaires	
	La sanction de la violation des obligations professionnelles	38
IV.	L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE	
	BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME	39
IV.1.	Les commissions rogatoires internationales reçues en matière de blanchiment/de	
	financement du terrorisme	
	Montants saisis sur base d'une demande d'entraide en matière de BL/FT	
	LES TYPOLOGIES - Tendances	
	Le blanchiment en rapport avec des escroqueries dites « romantiques »	41
V.2.	Les escroqueries ou les tentatives d'escroqueries liées à des ordres de	
	virement falsifiés	41
	Utilisation de compte de clients pour des opérations de tiers	
	LES TYPOLOGIES - exemples banalisés	
	Typologie de soupçon de blanchiment	
VI.2.	Cas banalisés de manquement aux obligations professionnelles	52
	LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CR	
	. Activités non opérationnelles de la CRF	
VII.2	. Activités internationales de la CRF	54
	. Renvoi vers des sites Internet utiles en la matière	
۷III.	LES ANNEXES	56

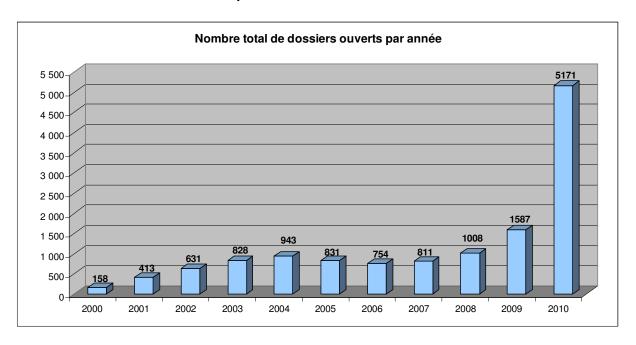
I. LES STATISTIQUES

<u>I.1. L'évolution du nombre de dossiers et du nombre de dossiers de déclaration de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme par les professionnels soumis à la LBC/FT</u>

I.1.1. L'évolution globale du nombre de dossiers

I.1.1.1. Les chiffres

Nombre total de dossiers ouverts par année :



Nombre de dossiers ouverts par source du soupçon analysés par la CRF :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Déclarations de soupçon des professionnels	132	344	515	508	578	491	486	552	752	1.332	4.866
Demandes de CRF étrangères	20	45	83	168	188	218	180	225	238	219	263
Divers (autres sources)	6	24	33	152	177	122	88	34	18	36	42
Total des dossiers	158	413	631	828	943	831	754	811	1.008	1.587	5.171

I.1.1.2. Commentaires

Les statistiques sur le nombre de dossiers ouverts permettent d'avoir une représentation sur base annuelle du volume d'affaires nouvelles reçues et analysées par la CRF.

Le nombre des dossiers ouverts par la CRF a plus que triplé en 2010 par rapport à 2009 passant de 1.587 à 5.171 unités (+226 % par rapport à 2009).

Cette tendance à la hausse repose essentiellement sur l'augmentation importante du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels suite à l'élargissement du champ des infractions primaires intervenu en juillet 2008⁹ et aux actions de sensibilisation des professionnels.

Le nombre de demandes de renseignement provenant de CRF étrangères a augmenté de 20% par rapport à 2009 pour atteindre 263 unités.

Précisions

Il y a lieu de relever que <u>ne sont pas comptabilisées</u> dans les dossiers ouverts par la CRF:

- 1) les innombrables prises de contact envoyées à une multitude de professionnels par des courriels non ciblés (spam) à des fins frauduleuses, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration d'opération suspecte. Ces tentatives d'entrée en relation sont considérées comme étant des actes préparatoires à une escroquerie, non encore punissables à ce stade, et non opérés à des fins de blanchiment. Les déclarations de ce genre reçues par la CRF sont communiquées au Service de Police Judiciaire pour traitement. Des avertissements au public sont régulièrement publiés par voie de presse invitant celui-ci à ne pas répondre à ce genre de courriel;
- 2) les copies, remises à la CRF par l'Administration des Douanes et Accises, de déclarations spontanées non suspectes opérées en application du Règlement (CE) N°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union Européenne.

Par ailleurs, vu que la CRF est de nature judiciaire, il a été recommandé aux professionnels de ne pas opérer de déclaration de soupçon, si ce dernier a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire coercitive (perquisition/saisie) émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. En effet, la CRF dispose d'un accès direct aux bases de données judiciaires et au dossier dans le cadre duquel l'ordonnance de perquisition/saisie a été émise. Il a été précisé que cette recommandation ne vaut pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

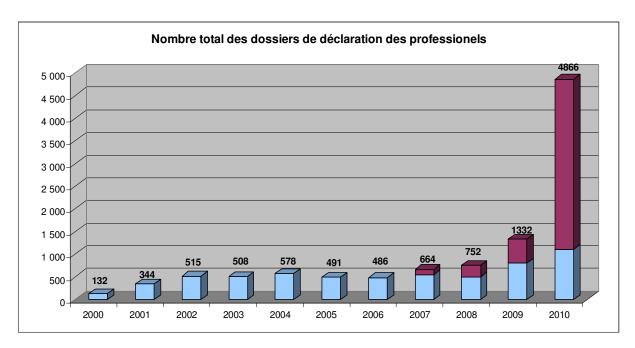
⁹ Loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant: 1) l'article 506-1 du code pénal (...), Mémorial A n°106 du 23 juillet 2008.

I.1.2. Nombre de déclarations de soupçon de BL/FT 10

Les déclarations sont comptabilisées par « dossier de déclaration ». Un dossier de déclaration correspond à une déclaration de soupçon de BL/FT (principale) opérée par un professionnel en application de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT (déclaration spontanée). Dans un dossier de déclaration, il peut y avoir des déclarations de soupçon complémentaires, ainsi que des réponses à des demandes d'informations émises par la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LBC/FT).

En général, un dossier de déclaration peut contenir une multitude d'opérations financières suspectes, sans que ce ne soit toujours le cas. En effet, le soupçon peut porter sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou un financement du terrorisme. Il peut donc viser des opérations suspectes en soi, mais également d'autres faits de nature à éveiller le soupçon.

I.1.2.1. Les chiffres



I.1.2.2. Commentaires

a) Nombre de dossiers de déclaration

En 2010, la CRF a reçu 4.866 déclarations de soupçon de BL/FT de la part des professionnels soumis à la LBC/FT, ce qui constitue une augmentation de 265% par rapport à 2009. En chiffres absolus, l'augmentation par rapport à 2009 est de 4.603 déclarations. Le nombre de dossiers de déclaration a donc été multiplié par 3,65 par rapport à 2009¹¹.

¹⁰ Les statistiques reprises ci-dessus ne visent que les déclarations principales spontanées, sans compter les déclarations complémentaires ou les réponses des professionnels à des demandes de renseignement de la CRF. En 2010, le total de ces trois catégories représente **5.965** communications qui se répartissent comme suit : le nombre de déclarations spontanées en application de l'article 5(1) a) de la LBC/FT principales (4.866) <u>et</u> complémentaires (675) était de 5.541. Il y eut en outre 424 réponses à des demandes de renseignements de la part de la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LBC/FT).

¹¹ En 2010, si l'on fait abstraction de la banque électronique, le nombre de dossiers de déclaration a augmenté de 38% par rapport à 2009 pour atteindre 1.108 unités. En chiffres bruts, l'augmentation de 304 unités est similaire à celle constatée en 2009 (305 unités).

Au delà des actions de sensibilisation initiées par les autorités, ainsi que de la clarification législative intervenue en octobre 2010 concernant l'obligation de coopération avec la CRF¹², deux facteurs, liés essentiellement à l'élargissement du champ des infractions primaires au blanchiment, permettent d'expliquer cet accroissement très important du nombre de déclarations de soupcon:

- 1) l'impact de la présence d'une banque électronique s'est amplifié et a été accompagné par la mise en place d'un système de déclaration sous forme électronique. Elle représente 77,23 % des déclarations de soupçon des professionnels¹³ en 2010.
- 2) une coopération accrue de la part de tous les secteurs de professionnels soumis à la LBC/FT. mais surtout celle des établissements de crédit (4.629 déclarations en 2010 contre 1.166 en 2009).

En ce qui concerne la nature des faits suspects déclarés, la tendance constatée en 2009 se confirme: les déclarations de soupçon portent également sur des comportements qui ne relèvent pas de la criminalité organisée mais de la criminalité générale ou de la criminalité économique.

Par ailleurs, un nombre très important de déclarations porte sur des faits relevant de la criminalité de petite envergure produisant un avantage patrimonial qui peut être considéré comme très modeste.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'obligation déclarative en cas de soupçon de BL/FT s'impose quelque soit le montant visé et même en cas de tentative. L'approche en fonction des risques ne s'applique pas à l'obligation déclarative qui existe dès qu'il y a soupçon.

b) Nombre de déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme

Parmi ces 4.866 dossiers de déclaration de soupçon, 28 ont été ouverts en raison d'un soupçon de financement du terrorisme (24 en 2009 et 16 en 2008).

Dans cette matière, la CRF a continué à informer les professionnels non soumis au contrôle prudentiel de la CSSF14 des évolutions en ce qui concerne les listes européennes. Il y eut 22 circulaires de ce type en 2010, la dernière circulaire du genre ayant été émise le 8 novembre 2010.

La diffusion de ces informations par la CRF n'a plus lieu d'être suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme¹⁵, et du règlement grand-ducal d'exécution du 29 octobre 2010¹⁶.

En effet, la loi prévoit désormais que l'information des professionnels concernant les interdictions et mesures restrictives en matière de lutte contre le financement du terrorisme prises au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de l'Union Européenne est faite par le biais du site Internet du ministre ayant les finances dans ses attributions (http://www.mf.public.lu/publications/sanctions financieres int/index.html). Ce site Internet permet de

¹² L'article 5 de la LBC/FT confirme désormais notamment que l'obligation déclarative s'applique « sans que le déclarant qualifie l'infraction sous-jacente » (art. 5(1) a) dernière phrase) et que les informations et documents fournis par le déclarant ne peuvent être utilisés à son encontre dans le cadre d'une poursuite du chef de

violation des obligations professionnelles (art. 5(4bis) LBC/FT).

13 En 2010, le nombre de déclarations opérées par la banque électronique a été multiplié par 7 pour atteindre 3.758 unités (528 en 2009, 253 en 2008 et 112 en 2007).

14 II y a eu une concertation avec la CSSF concernant ce type d'informations pour éviter un double emploi.

¹⁵ Mémorial A 193 du 3 novembre 2010.

¹⁶ Mémorial A 196 du 3 novembre 2010.

souscrire à un abonnement concernant les nouvelles entrées apportées sur les listes officielles et ainsi d'informer sans délai des professionnels concernés.

Par ailleurs, la présence du nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité en relation d'affaires (à quelque titre que ce soit) avec un professionnel, ou en relation avec le client d'un professionnel (destinataire d'une opération financière par exemple), sur la liste des personnes, groupes ou entités visées par les interdictions et mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, est de nature à générer un soupçon de financement du terrorisme qui est à déclarer à la CRF en application de l'article 5(1) a) de la LBC/FT.

Cela étant, l'article 5(1bis) de la LBC/FT confirme que l'obligation de déclaration d'un soupçon de financement du terrorisme n'est pas uniquement liée à la présence du nom du client, du bénéficiaire effectif, du mandataire ou du destinataire des avoirs sur une liste de sanction officielle : «Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ».

c) Eléments générateurs du soupçon

Les éléments qui ont généré le soupçon de blanchiment en 2010 sont notamment:

- opérations suspectes en ce qu'elles ne correspondent pas au profil du client, ne présentent pas de justification économique apparente ou ne sont pas transparentes,
- opérations en lien avec des activités commerciales suspectes détectées par un professionnel du fait que ce dernier est en grande partie lié à un opérateur de plateforme de vente sur Internet ou de fourniture de moyen de paiement pour des services fournis sur Internet,
- comportement atypique du client (refus de justification, justification peu crédible ou fausse de l'origine des avoirs),
- informations révélées par la presse sur des enquêtes pénales en cours ou des décisions judiciaires à l'étranger, informations trouvées dans certaines banques de données privées,
- informations intra-groupe ou d'un autre professionnel lié à l'opération suspecte.

A ces éléments classiques s'ajoute la connaissance par le professionnel d'indices précis d'infractions qui sont assez fréquentes comme le faux, l'usage de faux, l'escroquerie ou encore la présentation de fausse monnaie. Cette connaissance résulte souvent de la qualité de personne lésée du professionnel déclarant ou de l'intervention d'un de ses clients qui est lésé par l'infraction en question.

En matière de lutte contre le <u>financement du terrorisme</u>, le soupçon fut généré en 2010 principalement par le fait que le nom du client, du bénéficiaire de l'opération ou celui figurant dans les messages accompagnant le transfert semble être similaire avec celui des personnes, groupes et entités visées par les listes officielles étrangères sans application légale directe au Luxembourg ou dans des sources ouvertes relatant des liens avec le terrorisme ou le financement du terrorisme.

Le soupçon de financement du terrorisme est donc détecté essentiellement par un contrôle des opérations et par une vigilance à l'égard de la clientèle permettant de déceler un indice en relation avec la personne concernée qui est à considérer comme suspecte en raison d'informations obtenues par ailleurs.

Ainsi, les professionnels vont au-delà du simple contrôle des listes officielles directement ou indirectement (par le biais d'un règlement ministériel) applicables au Luxembourg et étendent leur vigilance aux personnes en cause et aux opérations sur tout élément permettant de déceler un lien avec un financement du terrorisme.

1.2. L'évolution des déclarations par catégorie de professionnels

I.2.1. Les chiffres

Déclarants	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Etablissements de											
crédit	113	265	375	411	470	387	375	452	636	1.166	4.629
Autres professionnels											
du secteur financier	5	15	34	27	43	33	45	50	45	54	63
Assurances	12	49	95	60	43	28	41	26	27	46	78
Notaires	0	0	0	1	3	4	4	0	1	2	4
Réviseurs											
d'entreprises	1	12	7	4	3	13	6	4	8	12	10
Experts-comptables	0	3	4	5	16	19	11	17	25	29	46
Casinos	1	0	0	0	0	0	1	3	7	15	21
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0	0
Avocats	0	0	0	0	0	3	1	0	2	6	13
Conseils économiques											
et fiscaux	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2
Marchands de biens	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0
Total des déclarations	132	344	515	508	578	491	486	552	752	1.332	4.866

I.2.2. Commentaires

La grande majorité des déclarations de soupçon provient <u>des établissements de crédit</u>, la tendance très prononcée à la hausse s'étant accentuée en 2010 (augmentation de 297% par rapport à 2009)¹⁷. Les déclarations opérées par les banques représentent 95,1% des dossiers de déclarations ouverts en 2010 (87,5% en 2009).

Le nombre de déclarations de soupçon opérées par les <u>PSF</u> a augmenté de 9 unités en 2010 par rapport à 2009 pour atteindre 63 unités. L'augmentation en chiffres bruts est donc identique à celle constatée pour l'année 2009.

Le nombre de déclarations opérées par les <u>sociétés d'assurance-vie</u> et les courtiers en assurance-vie a augmenté sensiblement pour atteindre 78 unités en 2010 (+32 unités).

Le nombre de déclarations opérées par les <u>réviseurs d'entreprises et experts-comptables</u> est passé de 41 unités en 2009 à 56 unités en 2010. Les déclarations de soupçon générées lors des activités spécifiques de révision demeurent exceptionnelles mais de très grande qualité.

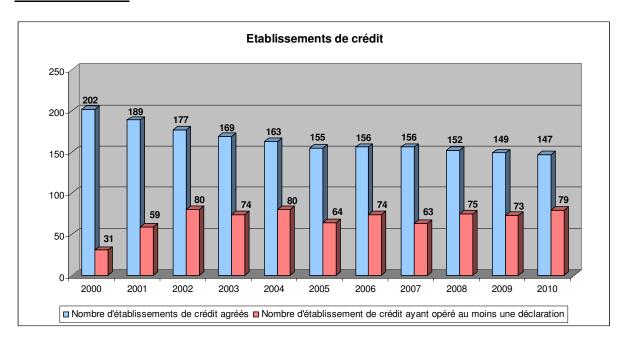
Le nombre de déclarations opérées par le <u>Casino</u> s'est établi à 21 unités en 2010.

Le nombre de déclarations de soupçon de la part des <u>notaires</u> (4), des <u>avocats</u> (13), des <u>agents</u> <u>immobiliers</u> (0), des <u>marchands de biens</u> (0) et des <u>conseils économiques et fiscaux</u> (2) demeure à un niveau peu élevé.

¹⁷ Si l'on fait abstraction de la banque électronique, l'augmentation est de **36,7%.** En chiffres bruts, elle est de 233 dossiers soit une augmentation similaire à celle constatée en 2009 (de 255 unités).

I.3. L'évolution du nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon

I.3.1. Les chiffres



I.3.2. Commentaires

La proportion des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations à la CRF est demeurée globalement stable depuis 2002 et représente un peu plus de la moitié des établissements de crédit de la place.

Un examen statistique plus approfondi confirme le phénomène relevé dans les rapports d'activité antérieurs, à savoir qu'un faible nombre d'établissements de crédit représente la majorité des déclarations du secteur. Le phénomène de concentration du nombre de déclarations opéré par un nombre limité de banques s'est sensiblement accentué en 2010.

Ainsi, la banque électronique a opéré 3.758 déclarations de soupçon en 2010, soit 81,1 % des déclarations opérées par les banques (en 2009, les déclarations opérées par cette banque représentaient 45,3%). Le nombre élevé de déclarations opérées par cette banque est le résultat de son activité très spécifique, liée entre-autres au commerce sur Internet, ainsi que de la mise en œuvre de la déclaration sur support électronique. Les valeurs en compte au moment de la déclaration sont en moyenne relativement modestes.

Cinq autres banques ont opéré 511 déclarations de soupçon. Cela représente 58% des déclarations opérées par les banques abstraction faite de la banque électronique (39% en 2009 et 40% en 2008). La proportion des déclarations opérées par ces cinq autres banques a donc augmenté fortement.

Seize banques ont opéré plus de dix déclarations de soupçon en 2010.

Sur base de l'article 9-1 de la LBC/TF¹⁸, la CRF coopère avec la Commission de surveillance du secteur financier afin d'analyser plus avant ces statistiques et dégager des solutions appropriées.

I.4. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation

I.4.1. Les chiffres

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Refus d'entrée en relation	15	24	79	109	101	84	99	104	102	121	99

I.4.2. Commentaires

Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation a diminué de 22 unités par rapport à 2009 pour s'établir à 99 unités. Globalement, le nombre de déclarations en relation avec un refus d'entrée en relation est resté stable depuis 2003.

Ce chiffre ne tient pas compte des déclarations concernant une relation d'affaires existante au cours de laquelle une opération projetée est refusée en raison notamment d'un soupçon de BL/FT.

Il peut être relevé que la banque électronique n'a déclaré aucun soupçon lié à un refus d'entrée en relation pour la période sous référence¹⁹. Ainsi, l'impact de cette banque sur l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon enregistrées par la CRF ne se répercute pas au niveau du nombre de déclarations en lien avec un refus d'entrée en relation. Si l'on fait abstraction de ce professionnel, la proportion des déclarations relatives à un refus d'entrée en relation s'établit à 8,9% du nombre des déclarations enregistrées en 2010.

Le nombre de dossiers pour lesquels l'entrée en relation a été refusée en raison notamment d'un soupçon de BL/FT témoigne des efforts préventifs des professionnels en matière de vigilance à l'égard de la clientèle dès la procédure d'entrée en relation, efforts de nature à rendre difficile l'accès à partir de la place financière luxembourgeoise aux activités soupçonnées d'être liées au BL/FT.

L'information communiquée était, dans la grande majorité des cas, précise parce que le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les données de nature à permettre l'identification de celui-ci.

De telles déclarations de soupçon sont d'une grande utilité dans le cadre d'enquêtes en cours ou d'enquêtes ultérieures de la CRF ou de ses homologues étrangers. Elles permettent de mettre à jour des comportements qui dégagent des indices de tentatives de blanchiment d'argent ou permettent de caractériser l'énergie criminelle mise en œuvre par un suspect confondu à un stade ultérieur.

-

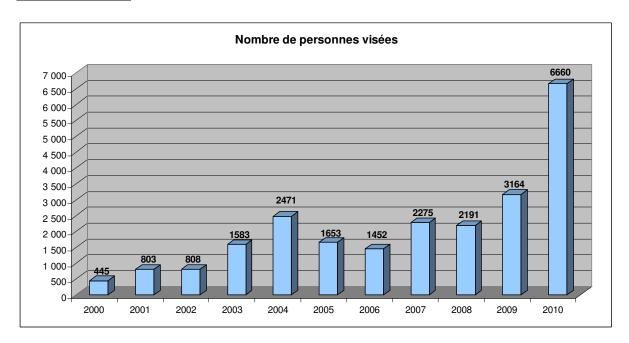
¹⁸ Article 9-1 LBC/FT : « Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ».

¹⁹ Cela s'explique par le fait que l'ouverture de compte s'effectue par voie électronique et par le type d'activité spécifique de cette banque.

I.5. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

I.5.1. L'évolution du nombre des personnes visées

I.5.1.1 Les chiffres



I.5.1.2. Commentaires

Le concept de « personnes visées » dans un dossier ouvert par la CRF ne s'étend pas à tous les intervenants désignés par le déclarant, mais se limite aux personnes sur lesquelles porte effectivement le soupçon et les personnes visées dans des demandes de renseignements de CRF étrangères.

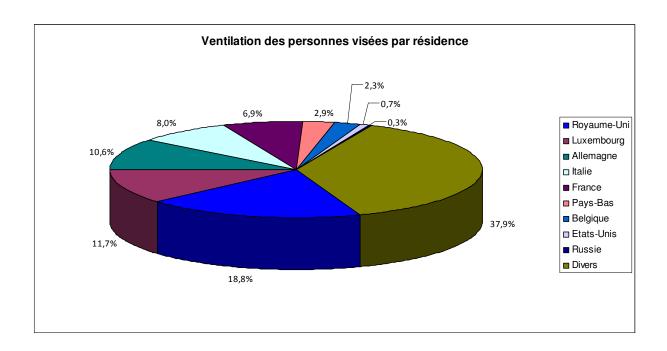
Le nombre de personnes visées est en augmentation sensible par rapport à l'année 2009 puisqu'il a plus que doublé. Cette évolution s'explique principalement par le nombre plus important de déclarations de soupçon ainsi que de demandes de renseignements de CRF étrangères enregistrées en 2010.

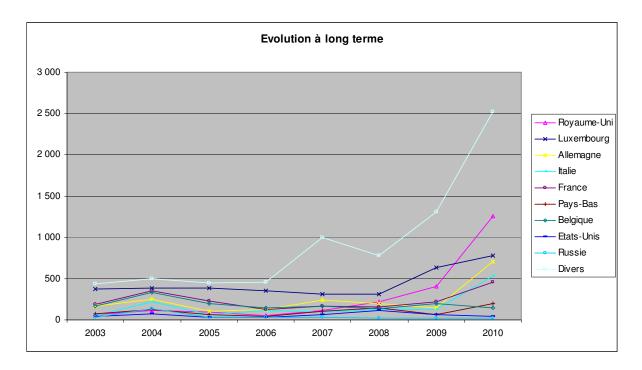
Il y a lieu de relever que les déclarations de la banque électronique représentent près de 56,59% des personnes visées soit 3.769 personnes. Le nombre important de personnes visées par ce professionnel est la résultante du nombre de déclarations opérées par celui-ci.

1.5.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

I.5.2.1. Les chiffres

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Royaume-Uni	63	111	97	48	116	213	407	1 251
Luxembourg	378	383	383	350	307	311	637	781
Allemagne	163	250	99	124	237	193	141	709
Italie	47	221	64	111	92	120	122	532
France	186	350	229	129	169	153	217	458
Pays-Bas	73	122	64	38	102	150	59	195
Belgique	166	333	200	141	162	139	197	150
Etats-Unis	40	71	36	28	67	114	63	45
Russie	33	132	32	26	26	18	17	18
Divers	434	498	449	457	997	780	1 304	2 521
Total	1 583	2 471	1 653	1 452	2 275	2 191	3 164	6 660





I.5.2.2. Commentaires

La proportion du nombre de personnes visées <u>résidant sur le territoire national</u> par rapport au nombre total de personnes visées a diminué sensiblement pour s'établir à 11,7% (20% en 2009).

En chiffres absolus, le nombre de personnes visées résidentes au Luxembourg a toutefois augmenté de 144 unités. Cette augmentation est donc moins sensible qu'en 2009 qui a enregistré une augmentation de 326 unités par rapport à 2008.

Cette évolution s'explique par le fait que l'augmentation du nombre total de déclarations de soupçon implique une augmentation des chiffres bruts concernant les personnes visées résidant au Luxembourg. Toutefois la proportion de ces personnes visées a tendance à nettement diminuer parce que l'augmentation du nombre de déclarations porte essentiellement sur des personnes qui résident à l'étranger.

Il est par ailleurs important de relever que ces statistiques tiennent également compte des personnes visées par des demandes de CRF étrangères dans le cadre de leur analyse financière, demandes qui dans la quasi-totalité des cas impliquent des personnes physiques ou morales résidentes ou ayant leur siège social au Luxembourg.

Le fait que 88,3% des personnes visées résident à l'étranger implique que l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités judiciaires.

Les personnes visées résidant dans les <u>pays limitrophes</u> du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne) représentent 19,77% des personnes visées.

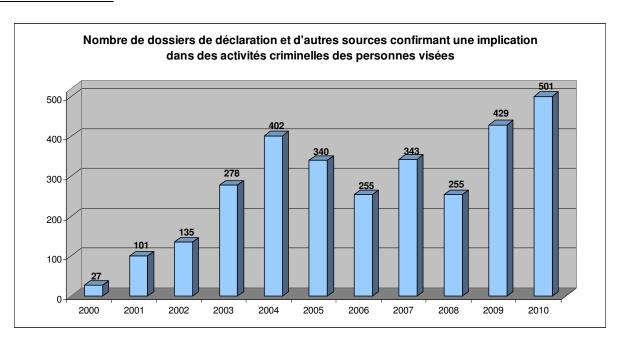
Le nombre de personnes visées qui résident aux <u>Pays-Bas</u> a plus que triplé, mais en proportion, il représente 2,9% des personnes visées en 2010. Celui des personnes visées résidant en <u>Italie</u> a plus que quadruplé, mais représente en proportion 8% des personnes visées.

Les déclarations de soupçon opérées par la banque électronique ont eu l'impact le plus significatif en ce qui concerne le nombre de personnes visées qui résident au <u>Royaume-Uni</u> qui représentent 18,8% des personnes visées (13% en 2009). Le nombre de ces personnes a plus que triplé par rapport à 2009.

La rubrique <u>« divers »</u> regroupe les cas où le domicile du ou des suspects n'est pas connu ou est identifié dans divers pays non répertoriés dans les présentes statistiques qui ne tiennent compte que des pays les plus représentés. Elle comprend également toutes les personnes visées demeurées inconnues, le client étant alors victime d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit identifié. En 2010, la rubrique « divers » représente 37,9% des personnes visées contre 41 % en 2009.

I.6. La confirmation du soupçon²⁰

I.6.1. Les chiffres



I.6.2. Commentaires

Le nombre de dossiers de déclarations y compris les dossiers ouverts sur base de soupçon émanant d'une autre source (« divers »)²¹ pour lesquels le soupçon est confirmé, est en augmentation (17%) par rapport à l'année 2009, pour s'établir à 501 unités.

_

La confirmation du soupçon de BL/FT recouvre les cas où dans un dossier la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect. Elle recouvre également les cas pour lesquels la personne visée n'est pas connue des services visés ci-avant, mais dans lesquels les faits décrits font l'objet d'une transmission aux fins de poursuite parce qu'ils se sont révélés, au terme de l'analyse de la CRF, être constitutifs d'une infraction.

sont révélés, au terme de l'analyse de la CRF, être constitutifs d'une infraction.

²¹ Il s'agit du nombre de dossiers en faisant abstraction des dossiers relatifs à des demandes de renseignements de CRF étrangères.

Cette tendance s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs :

1) Une sensibilisation accrue des professionnels à l'élargissement du champ des infractions primaires qui implique que sont également déclarés des faits suspects de blanchiment en relation probable avec des infractions relevant de la petite ou moyenne criminalité, infractions comportant un impact patrimonial réalisé ou potentiel (tentative) modeste.

Parfois, le professionnel déclarant est victime de ces faits et ne déclare donc pas uniquement un soupçon, mais des indices précis et concordants qu'une infraction a été commise. Il s'agit, par exemple, de faits d'escroquerie, de faux en écritures (faux chèques bancaires, faux titres, faux ordres de virement, faux documents justificatifs), de remise de fausse monnaie, de vol simple, de vol domestique ou d'abus de confiance. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008, ce genre de comportement ne tombait pas dans le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la CRF n'en était pas saisie.

2) L'augmentation du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels.²²

I.7. Les infractions sous-jacentes retenues par la CRF²³

I.7.1. Les chiffres

Depuis le dernier trimestre 2009, une nouvelle version du logiciel informatique de la CRF permet la saisie statistique des nouvelles catégories d'infractions sous-jacentes retenues par la CRF lors de l'analyse des dossiers.

Les infractions sous-jacentes retenues se répartissent comme suit :

Infractions retenues par la CRF après analyse							
	2009	2010					
Escroquerie	113	203					
Faux, usage de faux	100	156					
Fausse monnaie	101	130					
Vol	15	25					
Abus de confiance	27	18					
Abus de biens sociaux	21	14					
Banqueroutes	23	13					
Trafic de stupéfiants	21	12					
Corruption	16	6					
Abus de marché / Délit d'initié	3	6					

-

²² En proportion, le nombre de confirmations de soupçon représente 10,10% (31,35% en 2009) des dossiers de déclaration et ouverts sur base d'autres sources à l'exclusion des dossiers de demandes de renseignement de CRF étrangères. Si l'on fait abstraction des déclarations opérées par la banque électronique, la proportion est de 43% ce qui est en ligne avec la proportion constatée par le passé. La diminution en proportion réside donc dans le fait que dans la plupart des déclarations opérées par la banque électronique, le soupçon n'a pas pu être confirmé au sens du présent rapport.

²³ Les infractions en cause sont celles qui ont été retenues après analyse par la CRF, indépendamment d'une

²³ Les infractions en cause sont celles qui ont été retenues après analyse par la CRF, indépendamment d'une éventuelle qualification pénale ultérieure par des autorités de poursuite ou de jugement au Luxembourg ou à l'étranger, et indépendamment du sort de l'analyse effectuée.

Dans un dossier, plusieurs infractions sous-jacentes peuvent être retenues. Par exemple, la présentation d'un faux ordre de virement générant un soupçon de blanchiment peut être analysé comme pouvant entrer dans les catégories d'infractions primaires de faux/usage de faux et escroquerie. Ainsi, le nombre de dossiers dans lesquels il y a confirmation de soupçon ne se recoupe plus entièrement avec le total des infractions retenues.

Infraction punie d'une peine privative de liberté d'un		
minimum supérieur à 6 mois	6	6
Contrefaçon	4	5
Crimes / Délits dans le cadre d'une organisation		
criminelle	14	5
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	2	5
Traite des êtres humains à des fins d'exploitation		
sexuelle et proxénétisme	3	3
Escroquerie à subventions	10	3
Faux bilans	0	3
Douanes et accises	1	2
Traite des êtres humains à des fins économiques	2	2
Armes et munitions	7	1
Commercialisation des substances chimiques à activité		
thérapeutique	0	1
Autres types de criminalité	14	1
Prise d'otages et séquestration	1	0
Total	504	620

I.7.2. Commentaires

L'élargissement du champ des infractions primaires au <u>blanchiment</u> et l'augmentation du nombre de déclarations ont eu principalement comme conséquence l'accroissement du nombre d'infractions retenues par la CRF comme relevant de la criminalité générale.

En 2010, les infractions contre la propriété²⁴ (escroquerie, abus de confiance, banqueroute, vol, escroquerie à subventions, abus de biens sociaux) ont été les plus retenues par la CRF et représentent 44,51% (41,46% en 2009) des infractions retenues.

L'infraction d'escroquerie (qui comprend également les tentatives d'escroqueries) est largement prépondérante et représente à elle seule 32,74% (22,42% en 2009) des infractions retenues.

Les infractions de fausse monnaie ainsi que de faux et usage de faux qui ont été retenues par la CRF représentent 46,12 % (39,88 % en 2009) des infractions retenues. Cette proportion élevée s'explique par deux facteurs :

- l'infraction de faux et usage de faux est très souvent accompagnée d'une escroquerie respectivement d'une tentative d'escroquerie, ce qui explique que ces deux types d'infractions sont assez proches dans les chiffres des infractions retenues et
- les déclarations en relation avec la fausse monnaie visent surtout des cas de constatation par un professionnel que de la fausse monnaie était en circulation. Ces déclarations sont donc la conséquence directe de la constatation d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit le client direct du professionnel²⁵. Prise isolément chaque déclaration du genre porte sur des montants peu importants.

Le nombre d'infractions retenues en rapport avec la criminalité organisée est de 5 en 2010. Ce chiffre confirme le net recul constaté en 2008 et 2009, il s'explique par le fait depuis l'élargissement du

_

²⁴ Cette catégorie ne cadre pas entièrement avec celle du titre IX du livre II du Code pénal, elle englobe également des infractions du même type prévues dans des lois spéciales (p.ex.: l'abus de biens sociaux réprimé par la loi sur les sociétés commerciales)

²⁵ Le cas typique est celui d'un commerçant qui remet à sa banque des espèces dont certaines se révèlent être de faux billets, la banque déclare alors ce soupçon de blanchiment à la CRF.

champ des infractions primaires, l'infraction spécifique d'association de malfaiteurs/organisation criminelle n'est saisie statistiquement que si elle ressort clairement comme infraction dominante. Sous l'ancienne législation, cette catégorie regroupait également les cas où les infractions étaient accomplies par plusieurs personnes, sans qu'il n'y ait nécessairement une organisation criminelle de grande envergure.

Le faible nombre d'infractions retenues dans la catégorie « infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » s'explique par le fait que, pour raffiner l'exploitation statistique des données, certaines infractions relevant légalement de cette catégorie ont été comptabilisées séparément (par exemple : abus de biens sociaux, faux et usage de faux, infractions qui, en 2010, ont été retenues par la CRF à 170 reprises).

L'infraction de <u>financement du terrorisme</u> a été retenue (au sens du présent rapport²⁶) par la CRF à cinq reprises. Dans tous ces cas l'analyse par la CRF a cependant permis d'exclure le financement du terrorisme ou la tentative de financement du terrorisme au ou à partir du Luxembourg. Cela en raison soit de l'absence de mouvements financiers, soit de l'absence de mouvements financiers en lien avec une personne/organisation suspectée de terrorisme, un groupe terroriste ou un acte de terrorisme effectif ou tenté.

I.8. Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspectes

	en EUR ²⁷
2000	290.677.919
2001	1.888.044.069
2002	2.829.090.230
2003	1.135.142.709
2004	2.754.814.820
2005	1.867.757.864
2006	751.882.191
2007	982.017.874
2008	424.560.471
2009	1.737.892.015
2010	1.610.824.500

Les avoirs visés sont ceux qui furent signalés au moment de la déclaration de soupçon et qui étaient à ce moment effectivement au Luxembourg. Ils ne tiennent dès lors pas compte de montants arrivés postérieurement à la déclaration initiale, même si cette information fut communiquée à la CRF.

En 2010, le montant des avoirs visés est de 1,6 milliards d'EUR. Ainsi l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon n'a pas eu pour effet une augmentation des montants visés. A ce sujet, il est rappelé que les montants en compte au moment de la déclaration opérée par une banque électronique sont en général peu élevés, de sorte que l'augmentation du nombre de déclarations opérées par cette banque n'a qu'un impact marginal sur le total des montants visés.

_

²⁶ Voir note en bas de page n°24

²⁷ Taux de change retenu est de : 1 USD= 0,807802 EUR

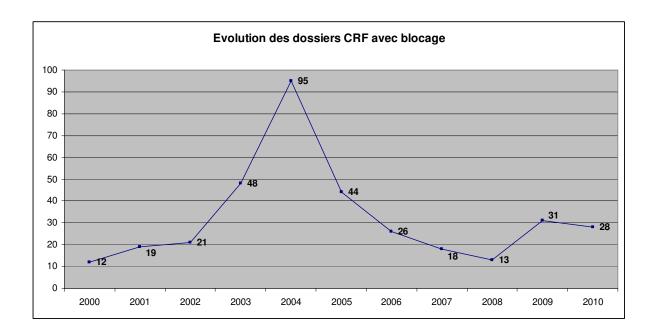
I.9. Le nombre de blocages, de saisies et de suites judiciaires

I.9.1. Nombre et type de dossiers avec blocage en 2010²⁸

En 2010, la CRF a donné dans 28 dossiers l'instruction de blocage visée à l'article 5(3) de la LBC/FT.

Parmi ces 28 dossiers, 25 avaient pour origine une déclaration de soupçon d'un professionnel, 2 avaient pour origine des informations policières et 1 une demande d'information de la part d'une CRF étrangère.

I.9.2. L'évolution du nombre de dossiers avec blocage



Le nombre de dossiers comportant des instructions de blocage émises par la CRF est resté globalement stable par rapport à 2009.

La mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse pour éclaircir une situation dans laquelle le soupçon est particulièrement circonstancié.

La CRF privilégie le suivi continu de la relation suspecte sur base de l'obligation de coopération des professionnels, ce afin de ne pas alerter la personne visée, du fait de l'indisponibilité des avoirs ou des vérifications en cours.

²⁸ Dans un dossier, il peut y avoir plusieurs instructions de blocage visant plusieurs comptes ou ayant été émis à l'égard de plusieurs professionnels. Sont comptabilisés le nombre de dossiers dans lesquels une ou plusieurs

l'égard de plusieurs professionnels. Sont comptabilisés le nombre de dossiers dans lesquels une ou plusieurs instructions de blocage ont été émises.

1.9.3. Le blocage et la confirmation du soupçon

	Dossier avec blocage	Dont confirmation de soupçon	Pourcentage
2003	48	43	89,58%
2004	95	78	82,11%
2005	44	37	84,09%
2006	26	25	96,15%
2007	18	15	83,33%
2008	13	13	100,00%
2009	31	26	83,87%
2010	28	25	89,29%

En 2010, dans 89,29% des dossiers avec instruction de blocage, il y eut confirmation du soupçon de blanchiment, ce qui ne signifie pas que dans tous ces cas le blocage a été suivi d'une saisie judiciaire.

I.9.4. Les montants bloqués suivis d'une saisie

Le montant des avoirs bloqués par la CRF en 2010 est de EUR 29.871.576,02 (EUR 11.516.338,77 en 2009).

Les instructions de blocage ont à 8 reprises été suivies d'une saisie judiciaire, ce pour un montant total de EUR 7.824.545.

Les montants bloqués suivis d'une saisie varient très sensiblement d'un dossier à l'autre, suivant les spécificités des cas d'espèces.

1.9.5. Montants saisis dans des procédures judiciaires en relation avec un dossier de la CRF²⁹

En 2010, il y eut 14 saisies judiciaires d'avoirs en relation avec des dossiers ouverts au sein de la CRF. Ces saisies représentent un montant total de EUR 16.172.165,53.

24

²⁹ Le fait qu'il y ait eu ou non blocage sur instruction de la CRF est indifférent dans cette statistique.

1.9.6. Les suites judiciaires des dossiers analysés par la CRF

En 2010, 138 dossiers ont fait l'objet de rapports de transmission de la part de la CRF servant de base à une procédure judiciaire d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire³⁰.

Dans 60 de ces 138 dossiers de procédure judiciaire, l'infraction de blanchiment a été retenue par l'autorité de poursuite comme objet de la procédure pénale.

Comme le montre le tableau qui suit, le nombre de procédures judiciaires ouvertes du chef de blanchiment a légèrement augmenté en 2010 par rapport à 2009.

L'augmentation plus marquée constatée en 2009 par rapport aux périodes précédentes est la conséquence de l'élargissement du champ des infractions primaires au blanchiment intervenu en application de la loi du 17 juillet 2008, permettant ainsi de retenir également la qualification de blanchiment pour des faits qui avant 2008 n'auraient pas pu recevoir cette qualification.

Dossiers d'enquêtes préliminaires / informations judiciaires du chef de blanchiment en relation avec des dossiers analysés par la CRF

Année	2003 / 2004	2005 / 2006	2007	2008	2009	2010
Nombre total de dossiers	19	15	13	16	56	60
Nombre de dossiers traités au niveau du parquet	15	10	9	11	39	53
Nombre de dossiers confiés à un juge d'instruction	4	5	4	5	17	7

I.10. Le renseignement financier et l'entraide judiciaire internationale³¹

Le nombre de commissions rogatoires internationales en matière pénale visant la saisie d'avoirs et/ou de documents liées à un dossier de la CRF existant au moment de la demande était de 41 en 2010 et est donc demeuré globalement stable par rapport à l'année 2009 (44).

La qualification retenue par l'autorité requérante dans ces demandes d'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas nécessairement le blanchiment d'argent, mais peut être uniquement une des infractions primaires³². En effet, la procédure judiciaire de l'autorité requérante à la base de la demande d'entraide se concentre souvent sur l'infraction sous-jacente qui fut réalisée dans son champ de compétence territoriale, les actes posés au Luxembourg portant sur le produit de ces infractions et seraient partant qualifiables également de blanchiment en droit luxembourgeois.

³¹ Ces statistiques ne représentent pas le nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en 2010 du chef de blanchiment/de financement du terrorisme. Pour cette statistique, il y a lieu de se référer au chapitre IV du présent rapport.

³⁰ Il y a lieu de relever que les professionnels qui sont victimes d'une infraction primaire ou qui ont une obligation légale de dénonciation en application de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle doivent opérer une déclaration de soupçon à la CRF. Dans ces dossiers, une procédure pénale est systématiquement initiée.

³² En 2010, 17 demandes d'entraide en relation avec des dossiers de la CRF portaient sur des faits qualifiés par l'autorité requérante de blanchiment d'argent.

II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF

II.1. Le cadre de la coopération internationale entre CRF

La coopération internationale de la CRF trouve sa base légale dans l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle qui permet une coopération sous condition de réciprocité.

Néanmoins, pour faciliter cette coopération, des accords de coopération ont été conclus avec d'autres Cellules de Renseignement Financier. Ainsi, la CRF avait conclu au 1er janvier 2010 des accords bilatéraux de coopération (Memorandum of Understanding ou « MOU »), sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont, avec les CRF étrangères suivantes :

Pays	CRF
Belgique	CTIF-CFI
France	TRACFIN
Monaco	SICCFIN
Finlande	Money Laundering Clearing House
Andorre	Unitat de Prevenció del Blanqueig
Russie	Service Fédéral de Surveillance Financière
Israël	Money Laundering Prohibition Authority
Macédoine	Directorat pour la Prévention du Blanchiment d'Argent
Roumanie	Office National pour la Prévention et le Contrôle du Blanchiment d'Argent
Canada	Centre d'Analyse des Opérations et Déclarations Financières (CANAFE)
Chili	UAF
Sénégal	CENTIF

En 2010, des accords de coopération ont été conclus avec la CRF de la Corée du Sud (KoFIU), du JAPON (JAFIC) et de la Turquie (MASAK).

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec des CRF étrangères en vue de la conclusion de tels accords de coopération.

Pour les CRF de l'Union Européenne, la **décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000** relative aux modalités de coopération entre CRF a rendu superflu la conclusion de MOU.

A ces bases légales s'ajoutent les principes de coopération développés par le **Groupe Egmont** des Cellules de Renseignement Financier, dont le Luxembourg est membre depuis sa fondation en 1995.

Un des principes fondamentaux de l'échange d'information entre CRF est que les informations échangées entre CRF sont maintenues confidentielles et toute divulgation à des tiers est soumise à l'autorisation préalable de la CRF dont elles émanent.

II.2. La coopération internationale entre CRF en 2010

II.2.1. La CRF luxembourgeoise, autorité requise³³

II.2.1.1. Les chiffres

Les dossiers relatifs à des demandes de CRF étrangères qui se répartissent comme suit :

	Nombre de
Pays	demandes
Belgique	76
France	66
Allemagne	17
Espagne	9
Finlande	8
Italie	7
Pays-Bas	7
Etats-Unis	6
Jersey	5
Royaume-Uni	5
Croatie	4
Russie	4
Slovaquie	4
Serbie	3
Suisse	3
Anguilla	2
Biélorussie	2
Cameroun	3 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Chypre	2
Grèce	2
Inde	2
Panama	2
Albanie	1
Autriche	1
Bahamas	1
Bahreïn	1
Bulgarie	1
Canada	1
Gibraltar	1
Guernesey	1
Hongrie	1
Île de Man	1
Liechtenstein	1
Lituanie	1
Macédoine	1
Malte	1

-

³³ Les demandes de renseignements sont comptabilisées par dossier. Seules les demandes initiales sont comptabilisées, à l'exclusion des demandes de renseignements complémentaires. Un dossier peut ainsi viser un nombre important de personnes et/ou de transactions et peut contenir de nombreuses demandes additionnelles.

TOTAL	263
Venezuela	1
Afrique du Sud	1
Slovénie	1
Seychelles	1
Saint-Marin	1
Roumanie	1
Portugal	1
Pologne	1
Philippines	1
Monténégro	1
Monaco	1

II.2.1.2. Commentaires

En 2010, la CRF du Luxembourg a reçu et traité 263 demandes de renseignements de la part de ses homologues étrangers de 46 pays différents. Le nombre global de demandes reçues a donc augmenté de 44 unités par rapport à 2009.

En 2010, 60% des demandes de renseignements adressées à la CRF luxembourgeoise émanaient de CRF de pays limitrophes.

Les demandes de renseignement reçues en 2010 ont connu une réponse dans un délai qui se situe en général entre quelques heures et un mois, dépendant de l'urgence, de la complexité de l'affaire et des analyses à accomplir. Exceptionnellement, le délai a pu être plus long jusqu'à une réponse complète, des réponses intermédiaires étant alors communiquées à la CRF requérante.

Dans le cadre du traitement de ces demandes et en vue d'apporter l'aide la plus large possible, la CRF met en œuvre toutes les prérogatives dont elle dispose en application de la LBC/FT. Il s'agit du pouvoir de requérir des informations des professionnels et de celui de geler des avoirs ou des opérations.

Ainsi, sur base de demandes de CRF étrangères, la CRF a, sur base de l'article 5(1) b de la LBC/FT, contacté à 70 reprises les professionnels de la place financière afin d'obtenir les renseignements pertinents permettant d'apporter une réponse aussi complète que possible à la CRF requérante.

Par ailleurs, à une reprise, la CRF a ordonné un blocage des avoirs (article 5 (3) de la LBC/FT) sur demande motivée d'une CRF étrangère.

Le fait que dans le cadre de demandes de renseignements de CRF étrangères, l'analyse va au-delà de la consultation des bases de données disponibles à la CRF pour s'étendre à des mesures proactives de recherche d'information auprès des professionnels du secteur privé concernés, accompagnées parfois de mesures coercitives (blocage d'avoirs), témoigne de l'adéquation du cadre légal qui permet à la CRF de requérir des informations et des documents des professionnels même en l'absence de déclaration de soupçon préalable.

Ainsi, ces statistiques montrent que la CRF est en mesure d'effectuer le même travail d'analyse que ce soit dans un dossier national ou dans le cadre d'un dossier de demande de coopération d'une CRF étrangère.

II.2.2. La CRF luxembourgeoise autorité requérante

II.2.2.1. Les chiffres

En 2010, la CRF du Luxembourg a émis 2.987 (2009 : 1.038) demandes vers les CRF de 80 (2009 : 77) Etats différents qui se répartissent comme suit :

	Nombre de
Pays	demandes
Royaume-Uni	712
Allemagne	498
France	361
Italie	333
Espagne	181
Belgique	132
Pays-Bas	95
Roumanie	63
Suisse	43
Irlande	39
Bulgarie	36
Autriche	34
Lituanie	33
Etats-Unis	31
Grèce	29
Pologne	29
Chypre	27
Lettonie	24
Suède	20
Portugal	19
Hongrie	18
Russie	17
Hong Kong	15
République Tchèque	15
Danemark	14
Canada	12
Indonésie	11
Estonie	10
Brésil	9
Liechtenstein	9
Malte	9
Finlande	8
Israël	8
Monaco	7
Mexique	6
Norvège	6
Slovénie	
Turquie	5
Japon	4
Sénégal	4
Afrique du Sud	3
Inde	3

Thaïlande	3
Ukraine	3
Argentine	2
Corée du Sud	2
Émirats Arabes Unis	2
Iles Vierges Britanniques	2 2 2 2 2 2 2 2 2
Islande	2
Malaisie	2
Saint-Marin	2
Slovaquie	2
Algérie	1
Anguilla	1
Arménie	1
Biélorussie	1
Bosnie et Herzégovine	1
Colombie	1
Costa Rica	1
Côte d'Ivoire	1
Croatie	1
Egypte	1
Géorgie	1
Gibraltar	1
Îles Cayman	1
Île de Man	1
Île Maurice	1
Jordanie	1
Liban	1
Macédoine	1
Monténégro	1
Nigeria	1
Paraguay	1
Pérou	1
Philippines	1
Serbie	1
Singapore	1
St-Vincent-et-les-Grenadines	1
Uruguay	1
Venezuela	1
TOTAL	2 987

II.2.2.2. Commentaires

En 2010, la CRF a, dans le cadre de l'analyse de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, adressé 2.987 demandes de renseignements à ses homologues étrangers.

Les CRF des pays limitrophes (Allemagne, Belgique, France) représentent 33,17% des demandes de renseignement émises par la CRF. Le fait que la CRF du Royaume-Uni soit destinataire de 23,83% des demandes de renseignement émises par la CRF est la conséquence de la localisation des suspects dans les déclarations de la banque électronique.

Le temps de réponse et la qualité des réponses à ces demandes varient sensiblement en fonction des CRF étrangères contactées. La capacité de certaines CRF étrangères de requérir des informations financières de leurs professionnels pour suivre les flux financiers suspects ou croiser des informations sur l'arrière-plan économique des flux, et celle d'obtenir en temps utile des autorités de poursuite des informations pertinentes sur des enquêtes en cours, afin notamment de maximiser l'impact judiciaire de l'analyse, sont deux facteurs qui favorisent certainement une coopération efficace en vue de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

II.3. Autorisations de divulgation données aux CRF étrangères aux fins de lutte contre le blanchiment/le financement du terrorisme

II.3.1. Les chiffres

	Autorisation accordée	Autorisation refusée
2009	154	8
2010	248	10

I.3.2. Commentaires

Après que les informations ont été échangées et analysées par les CRF, le passage au stade judiciaire de ces informations nécessite l'accord de la CRF qui les a fournies. En d'autres termes, après autorisation de divulgation, les renseignements donnés par la CRF luxembourgeoise à ses homologues étrangers seront utilisés dans la transmission des renseignements financiers aux autorités judiciaires de leurs Etats respectifs.

Dans le cadre de la coopération internationale, la CRF a <u>accordé</u> à 248 reprises l'autorisation à la CRF étrangère de transmettre les informations échangées à ses autorités de poursuite aux fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette autorisation peut intervenir dans le cadre de demandes initiées par la CRF luxembourgeoise comme dans celui des suites à la réponse à une demande de renseignement d'une CRF étrangère.

Dans certains cas la CRF opère un échange spontané d'informations tout en donnant directement à son homologue l'autorisation de continuer ces informations à ses autorités de poursuite.

L'autorisation a été refusée à 10 reprises principalement, pour les raisons suivantes :

- ne pas nuire à l'information judiciaire en cours au Luxembourg,
- l'absence d'informations suffisantes de la part de l'autorité requérante (malgré une demande en ce sens de la part de la CRF luxembourgeoise),
- la demande ne vise pas des fins de poursuite de l'infraction de blanchiment au sens du droit luxembourgeois,
- la divulgation présenterait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes de la personne visée (lien entre les opérations et une infraction a pu être exclu).

III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES

III.I. Les procédures judiciaires du chef de blanchiment

III.I.1. Les chiffres

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers de procédure pénale ouverts en 2010, en précisant l'origine du dossier (rapport d'analyse de la CRF, plainte au parquet ou procès-verbal de la police).

Procédures pénales du chef de blanchiment au Luxembourg initiées en 2010			
Origine du dossier pénal	Analyse par la CRF	Plainte au parquet, procès-verbal de la police grand-ducale	Total
Nombre de dossiers pénaux	60	47	107
Type de procédure pénale engagée du chef de blanchiment en 2010			
Information judiciaire	07	08	15
Enquête préliminaire	53	39	92

Personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / instruction judiciaire du chef de blanchiment :

Année	2009	2010
Nombre total de dossiers du chef de blanchiment	56	107
Nombre total de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / information judiciaire ³⁴	83	182
Nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire	50	139
Nombre de personnes faisant l'objet d'une information judiciaire	33	43

III.I.2. Commentaires

En 2010, le nombre de procédures pénales initiées du chef de blanchiment a sensiblement augmenté par rapport à 2009, passant de 56 à 107 unités.

Ces procédures ont en 2010 concerné 182 personnes (2009 : 83 personnes).

Cette augmentation du nombre de dossiers pénaux dans lesquels la qualification de blanchiment est retenue s'explique, d'une part, par l'élargissement considérable du champ des infractions primaires intervenu en application de la loi du 17 juillet 2008, et d'autre part, par une politique pénale plus systématique en vue de la répression de cette infraction, même si la procédure pénale est également diligentée du chef de l'infraction primaire.

³⁴ La statistique des personnes poursuivies tient compte également des personnes inconnues contre lesquelles une enquête préliminaire ou une information judiciaire est ouverte. Dans ces cas, il est retenu que la procédure pénale est dirigée contre une personne dont l'identité est inconnue.

Toutes les affaires données en instruction ont comporté une phase d'enquête préliminaire qui a dégagé des indices suffisants justifiant la mise en instruction.

Les procédures du chef de blanchiment qui font l'objet d'une enquête préliminaire reprises dans les statistiques n'ont pas encore dépassé ce stade au 31.12.2010 ou concernent des affaires dont la non-complexité et le faible enjeu financier ne justifient pas de requérir l'ouverture d'une information judiciaire (par exemple pour des faits de blanchiment d'une escroquerie simple par l'auteur de l'infraction primaire).

Il y a encore lieu de relever que pour traiter de façon plus efficace les affaires de blanchiment de petite ou moyenne envergure, l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle concernant la « mininstruction » a été modifié par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Désormais, tous les délits (dont le délit de blanchiment) peuvent faire l'objet d'une mini-instruction moyennant un renforcement de certaines garanties procédurales. En 2010 cependant, cette nouvelle disposition n'a pas trouvé application.

III.2. Les décisions judiciaires intervenues en matière de blanchiment

III.2.1. Les chiffres

	2009	2010
Nombre de décisions judiciaires	7	32
Nombre de condamnations du chef de blanchiment	5	51
Nombre d'acquittements du chef de blanchiment	5	2

III.2.2. Commentaires

Les décisions judiciaires sont comptabilisées tous degrés de juridictions confondus, il ne s'agit pas uniquement des décisions définitives coulées en force de chose jugée.

Le nombre de condamnations du chef de blanchiment est comptabilisé par personne, il ne s'agit pas nécessairement de condamnations définitives. Les personnes poursuivies mais acquittées du chef de blanchiment n'ont pas nécessairement bénéficié d'un acquittement des autres chefs de prévention éventuels.

En 2010, les 32 décisions avaient trait notamment à des préventions de blanchiment en lien avec les infractions primaires suivantes: 1) le trafic de stupéfiants; 2) le faux, l'usage de faux et l'escroquerie; 3) l'escroquerie à subventions; 3) le proxénétisme et 4) la banqueroute.

En 2010, 51 prévenus furent condamnés du chef de blanchiment et 2 prévenus en furent acquittés³⁵.

-

³⁵ La situation des décisions est arrêtée au 31.12.2010, certaines des décisions ne sont pas coulées en force de chose jugée à cette date.

Relevé de certaines des décisions intervenues en 2010 :

1. Par un arrêt du 2 février 2011 confirmant en ce qui concerne la prévention de blanchiment un jugement du 11 mai 2010, un gérant d'une société a été condamné du chef de blanchiment en relation avec une banqueroute frauduleuse par détournement d'actif et du chef de banqueroute frauduleuse, à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis intégral. Une réintégration à la masse des avoirs détournés fut ordonnée.

Cette affaire a pour base un rapport d'analyse de la CRF.

Les rétroactes peuvent se résumer comme suit :

Une banque de la place avait déclaré à la CRF un soupçon de blanchiment concernant un compte d'une société en faillite. La déclaration de soupçon était fondée sur le fait que les retraits en espèces effectués pendant la période suspecte peuvent constituer l'un des cas de banqueroute frauduleuse par détournement d'une partie de l'actif.

En l'espèce, le dirigeant de cette société avait procédé auprès de cette banque à deux prélèvements en liquide, et ce durant la semaine précédant le prononcé de la faillite de sa société, à une date où l'affaire était déjà prise en délibéré par le tribunal de commerce et où l'issue de l'assignation en faillite semblait inéluctable.

L'analyse par la CRF a dégagé que la société en faillite disposait d'un compte auprès d'une autre banque de la place. Par application de l'article 5 (1) b) de la LBC/FT, la CRF contacta cette autre banque et il fut constaté qu'également auprès de cette seconde banque, le dirigeant de la société en faillite avait procédé à un retrait en liquide durant la période suspecte.

Le jugement, confirmé sur ce point en appel, a notamment retenu qu' « en matière de banqueroute frauduleuse, il incombe au prévenu, s'il nie le détournement, de prouver qu'il a affecté les fonds à la réalisation de l'objet social de la société en faillite». Il a encore retenu que la détention par le prévenu de la partie des retraits pour lesquels il n'a pas rapporté la preuve qu'ils ont été affectés à l'intérêt de la société constitue l'infraction de blanchiment visée à l'article 506-1(3) du Code pénal.

Il s'agit de la première condamnation du chef de blanchiment en relation avec une infraction de banqueroute depuis que la loi du 17 juillet 2008 élargissant le champ des infractions primaires au blanchiment, qui vise désormais notamment tous les crimes (dont celui de banqueroute frauduleuse), est entrée en vigueur. Il s'agit également de la première affaire de blanchiment en relation avec des faits de banqueroute frauduleuse qui a été initiée sur base d'un rapport d'analyse de la CRF dans le cadre de l'application de la LBC/FT.

2. Par jugement rendu en date du 25 novembre 2010, confirmé en appel sur la qualification de blanchiment par un arrêt du 28 juin 2011, deux prévenus (dont un avocat à la Cour) furent condamnés du chef de blanchiment d'argent en relation avec un trafic de stupéfiants commis à l'étranger à une peine d'emprisonnement de 2 ans, assortie du sursis intégral, ainsi qu'à une amende et à la confiscation.

Les deux prévenus ne sont pas auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction primaire.

Cette affaire a pour origine l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale qui a révélé qu'un avocat de la place a commis des actes de blanchiment en relation avec des fonds constituant le produit du trafic de stupéfiants.

L'instruction qui a comporté l'exécution de demandes d'entraide judiciaires en matière pénale dans plusieurs pays différents a révélé un système financier opaque (par l'utilisation de sociétés étrangères et l'usage de faux documents d'identité) par lequel ont transité les fonds pour obtenir un semblant de légalité.

L'infraction de blanchiment retenue consistait dans la mise à la disposition par un avocat de son compte personnel pour y recueillir des fonds de plusieurs millions d'EUR pour les transférer aussitôt sur le compte d'un avocat étranger, en retenant au passage une partie de sa rémunération.

En ce qui concerne l'élément moral de l'infraction de blanchiment, l'arrêt a retenu qu' « il n'est pas nécessaire que le prévenu ait connu tous les agissements délictueux (...). Il suffit que le prévenu ait eu des renseignements sérieux pour admettre que les fonds provenaient d'un trafic de stupéfiants ».

3. Par jugement rendu en date du 30 novembre 2010, un prévenu fut condamné notamment du chef de blanchiment commis à l'étranger du produit de l'infraction de traite des êtres humains à des fins de proxénétisme, ainsi que de traite des êtres humains et proxénétisme commis au Luxembourg, à une peine d'emprisonnement de 4 ans ainsi qu'à une amende de 4.000 EUR. La confiscation du produit de l'infraction fut également prononcée.

Il s'agit de la première condamnation du chef de blanchiment en relation avec l'infraction de traite des êtres humains, cette dernière infraction ayant été introduite en tant que telle dans le Code pénal par la loi du 13 mars 2009 (articles 382-1 et 382-2 du Code pénal) et érigée en infraction primaire par cette même loi³⁶.

Le jugement a retenu que « le tribunal est également compétent en ce qui concerne le produit de blanchiment détenu par (le prévenu) en (France), alors que l'infraction primaire a eu son origine au Luxembourg et que ce sont ses effets, à savoir la poursuite de la détention des fonds qui a eu lieu à l'étranger ».

Il confirme ainsi dans cette affaire la compétence de la juridiction luxembourgeoise pour connaître du blanchiment à l'étranger du produit d'infractions primaires commises au Luxembourg.

En l'espèce, le blanchiment a consisté dans la détention par l'auteur de l'infraction du produit de celle-ci à l'étranger. Le jugement a retenu que l'argent liquide qui a été saisi sur la personne du prévenu et à son domicile en France était le produit de l'infraction de traite des êtres humains et de proxénétisme au Luxembourg, vu que le prévenu ne disposait pas d'autre source de revenus.

4. Par jugement du 9 novembre 2010, six prévenus furent condamnés du chef de blanchiment en relation avec un trafic de stupéfiants, ainsi que du chef de trafic de stupéfiants, à des peines d'emprisonnement (entre 2 ans et 8 ans selon les prévenus), d'amende et à la confiscation du produit de leur infraction.

Dans ce dossier, pour cerner l'ampleur du trafic de stupéfiants, une enquête financière fut réalisée par la section anti-blanchiment du Service de Police Judicaire qui s'était vue confier par le juge d'instruction l'analyse des documents concernant la situation financière respective des principaux prévenus saisis lors de perquisitions domiciliaires par les enquêteurs sur l'infraction primaire.

_

³⁶ Avant la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, Mémorial A n° 51 du 20 mars 2009, les faits du genre étaient poursuivis du chef d'exploitation de la prostitution ou de proxénétisme (Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal) qui constituent également des infractions primaires au blanchiment.

L'enquête financière est venue corroborer les éléments de l'enquête sur l'infraction primaire et notamment le résultat des écoutes téléphoniques pour déterminer l'ampleur du trafic.

Il s'agit d'un exemple de coordination dans l'instruction des enquêtes menées par une section de recherches de la police grand-ducale avec l'analyse financière réalisée par la section anti-blanchiment de la police judiciaire spécialisée en enquêtes financières.

- 5. Par jugement du 20 octobre 2010, trois prévenus furent condamnés du chef de blanchiment en rapport avec un trafic de stupéfiants à des peines d'emprisonnement (entre 18 mois et 5 ans suivant le prévenu), d'amende et de confiscation du produit de l'infraction.
 - Le blanchiment consistait notamment dans la conversion résultant de l'achat d'un véhicule par paiement en espèces, celles-ci provenant du trafic de stupéfiants. Il a consisté pour le vendeur de la voiture (également impliqué dans le trafic de stupéfiants) en la détention du prix payé avec l'argent du trafic de stupéfiants.
- 6. Par jugement en date du 25 février 2010, un prévenu a été condamné du chef de blanchiment en relation avec une escroquerie à subvention et d'escroquerie à subvention à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis intégral ainsi qu'à une amende.

Le prévenu acceptait des indemnités de chômage alors que simultanément il exerçait une activité rémunérée. Le blanchiment consistait en la détention des allocations indûment perçues.

III.3. Autres décisions judiciaires

Par un arrêt du 2 juin 2010 un gestionnaire de compte bancaire, son supérieur hiérarchique et un avocat de la place furent condamnés du chef de complicité de recel.

Le recel était en relation avec un acte d'escroquerie à subvention commis à l'étranger au préjudice d'un Etat étranger. A l'époque des faits, en 1997, les faits ne pouvaient recevoir la qualification de blanchiment car l'escroquerie à subventions ne constituait pas à l'époque une infraction primaire.

Il y a lieu de relever que la procédure dans cette affaire contenait une dénonciation du directeur des opérations d'une banque au parquet qui faisait référence à un document interne adressé aux administrateurs de la banque les informant d'une suspicion de blanchiment

Les faits peuvent se résumer comme suit : un compte chiffré fut ouvert pour y faire transférer des avoirs de comptes d'une société ouverts auprès d'une autre banque de la place. Ensuite, l'épouse du titulaire du compte chiffré, qui dispose d'une procuration, demande la clôture du compte et la mise à disposition des avoirs, arguant que son mari a disparu et qu'il faut mettre l'argent en sécurité en ne montrant pas comment les avoirs seraient utilisés. Pour ce faire, un compte au nom d'une société offshore est ouvert et les fonds y sont placés par une opération de retrait/versement fictive (il n'y avait pas en caisse assez de liquide pour effectuer réellement l'opération qui portait sur USD 1,5 millions, en outre l'ordre des opérations fut inversé dans la comptabilité de la banque). Les avoirs furent par la suite transférés vers une autre banque de la place sur le compte d'une société offshore.

Après l'exécution de ces opérations, il s'est avéré que le mari titulaire du compte chiffré avait été arrêté à l'étranger pour escroquerie à subvention au préjudice de cet Etat étranger.

L'arrêt a retenu que les documents relatifs au retrait/versement fictif constituent des faux en écritures dans les livres comptables de la banque.

En ce qui concerne la prévention de recel, il y a lieu de relever ce qui suit :

Elément matériel de l'infraction

Les éléments du dossier répressif³⁷ ont permis à l'arrêt de retenir que les avoirs en question provenaient de l'infraction d'escroquerie à subventions à l'étranger au préjudice d'un Etat étranger impliquant des fausses factures.

L'arrêt a retenu que l'infraction de recel est un délit continu et reste punissable si l'on continue à détenir une chose après en avoir appris l'origine frauduleuse.

Elément moral de l'infraction

L'arrêt précise que l'infraction n'exige pas que le prévenu sache avec précision de quel crime ou de quel délit provient la chose qu'il acquiert. Il ajoute que la mauvaise foi peut se déduire des circonstances insolites de l'acquisition.

L'élément intentionnel dans le chef des deux prévenus banquiers a été retenu notamment au vu des faits suivants :

- absence de vérification de l'activité du client pourtant classé par la banque comme client à risque et absence de vérification de l'origine des fonds reçus sur le compte ;
- opération de clôture précipitée du compte et demande de retrait total avec des explications pour le moins étranges;
- acceptation de participer à une opération de retrait-versement rendue possible par l'ouverture d'un compte d'une société spécialement constituée pour l'occasion, le caractère anormal et secret de cette opération destinée à empêcher la traçabilité des fonds, opération exécutée malgré l'opposition formelle du directeur des opérations. L'arrêt en a déduit que les professionnels de la finance ont nécessairement dû se rendre compte de l'origine frauduleuse des fonds et que la mauvaise foi dans leur chef est ainsi établie.

L'élément intentionnel dans le chef de l'avocat fut retenu sur base des éléments suivants :

- mise en place d'une structure sophistiquée de sociétés écrans off-shore des BVI;
- comptes ouverts auprès de différentes banques au Luxembourg dont les bénéficiaires effectifs furent à tour de rôle trois personnes différentes ;
- assistance apportée à l'auteur du recel, en sa qualité d'avocat conseil, dans l'opération de retrait-versement et lors des démarches d'ouverture de compte auprès de la banque destinataire des avoirs par transfert après ce retrait-versement;
- le caractère anormal et secret de ces opérations.

Les trois prévenus furent ainsi retenus dans les liens de la prévention de complicité de recel. Les deux banquiers furent retenus dans les liens de la prévention de faux et usage de faux. Ils furent condamnés à une peine d'amende chacun, vu le dépassement du délai raisonnable et l'absence d'antécédents judiciaires.

Cette affaire illustre comment l'élément moral de l'infraction de complicité de recel, qui n'implique pas dans le chef de son auteur la connaissance précise du crime ou du délit à l'origine des avoirs, a pu être inféré des éléments du dossier répressif. Le délit de blanchiment étant apparenté au délit de

³⁷ Le dossier d'instruction a comporté trois demandes d'entraide judiciaires dans deux pays différents.

recel, on peut admettre que cette analyse vaut pareillement pour l'élément moral du délit de blanchiment.

III.4. La sanction de la violation des obligations professionnelles

En 2010, trois condamnations dans deux dossiers sont intervenues du chef de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les deux affaires qui ont donné lieu à ces condamnations avaient trait au manquement dans le chef du professionnel de son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et plus précisément de son obligation d'identification du bénéficiaire effectif du client personne morale. Pour une des affaires contre deux prévenus la décision a été frappée d'appel.

Dans un des dossiers, un arrêt du 8 décembre 2010 a retenu concernant le terme « sciemment » visé à l'article 9 de la LBC/FT, que « la loi peut mentionner expressément l'élément moral de l'infraction en employant des termes comme « sciemment, à dessein, intentionnellement ». Ces expressions sont cependant surabondantes, car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général (...) ».

En 2010, 12 procédures pénales ont été ouvertes du chef de violation des obligations professionnelles (6 concernant des défauts de vigilance à l'égard de la clientèle, 3 du chef de défaut de coopération avec la CRF et 3 du chef de procédures internes non adéquates).

En 2010, il y eut 23 rappels à la loi du chef de non respect des obligations professionnelles détectées essentiellement lors de l'analyse de déclarations de soupçon reçues du professionnel ayant fait l'objet dudit rappel. Ces rappels ont porté sur les manquements suivants :

- déclaration de soupçon contenant des données d'identification erronées ;
- déclaration de soupcon incomplète ;
- déclaration intervenue après que la procédure de clôture de la relation d'affaires fut entamée en raison du soupçon détecté (ce qui a induit le client à demander un retrait en liquide des avoirs);
- exécution d'une opération malgré soupçon avant d'en informer la CRF, sans qu'il y ait eu un empêchement particulier ;
- non respect de l'obligation de répondre promptement à une demande d'information de la part de la CRF;
- non respect de l'exigence de vigilance renforcée.

IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME

IV.1. Les commissions rogatoires internationales reçues en matière de blanchiment/de financement du terrorisme

IV.1.1. Les chiffres³⁸

Entraides judiciaires en matière de blanchiment

	2009	2010
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de blanchiment	56	61
- exécutées (acceptées)	32	27
- refusées	0	0
- en cours d'exécution	24	34

Entraides judiciaires en matière de terrorisme ou financement du terrorisme

	2009	2010
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de	2	1
financement du terrorisme		4
- exécutées (acceptées)	1	2
- refusées	0	0
- en cours d'exécution	1	2

IV.1.2. Commentaires

En 2010, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 65 demandes d'entraide judiciaire internationale pour lesquelles l'infraction de blanchiment et/ou terrorisme respectivement financement du terrorisme était libellée.

Sont visées uniquement les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale³⁹ pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment et/ou le terrorisme respectivement le financement du terrorisme.

IV.2. Montants saisis sur base d'une demande d'entraide en matière de BL/FT

Parmi les 65 demandes d'entraide reçues, 11 demandes comportaient une mesure de saisie d'avoirs. Ces dernières étaient toutes en relation avec la qualification pénale de blanchiment.

³⁸ Les chiffres reflètent la situation au 31/12/2010.

³⁹ Il s'agit des demandes d'entraide judiciaire qui requièrent de la part l'autorité requise l'exécution d'actes coercitifs (perquisitions/saisies).

En 2010, le montant total des avoirs ainsi saisis sur base des demandes d'entraide judiciaire internationale du chef de blanchiment s'élève à EUR 26.821.092,44 40 (2009 : EUR 65.582.149).

Les montants saisis varient fortement suivant les cas d'espèces des demandes d'entraide exécutées.

_

⁴⁰ La situation des avoirs saisis est celle arrêtée au 31.12.2010.

V. LES TYPOLOGIES - Tendances -

Les typologies sont constituées de tendances relevées lors de l'analyse de déclarations de soupçon qui correspondent, soit à des méthodes fréquemment rencontrées, soit à des méthodes qui sont révélatrices d'une tendance nouvellement constatée en matière de blanchiment d'argent/de financement du terrorisme.

En 2010, les typologies qui ont trait à des cas d'escroquerie, qui constitue l'infraction sous-jacente la plus souvent constatée par l'analyse de la CRF, sont identiques à celles constatées en 2009.

V.1. Le blanchiment en rapport avec des escroqueries dites « romantiques »

En 2010, un certain nombre de déclarations ont été opérées en relation avec des escroqueries dites « romantiques ».

Une nouvelle variante de mode opératoire a été détectée : la victime est mise en confiance par des entretiens à distance répétés. Ensuite elle est invitée à montrer ses parties intimes par le biais d'une webcam. Peu de temps après la victime reçoit un courriel sensé émaner d'Interpol basé dans un pays du continent africain (dont l'adresse e-mail est cependant improbable) pour l'informer que son comportement est pénalement sanctionné dans le pays de destination des images et pour l'inviter à payer une amende via un service de paiement. La victime, qui en outre est menacée de voir les clichés divulgués à ses proches, s'exécute.

Indices typologiques:

- transferts répétés via une entité de service de paiement vers des pays d'Afrique ou d'autres continents sans que la victime n'y ait une quelconque attache,
- absence d'arrière-plan économique plausible pour l'opération,
- profil social du client (séparé, divorcé, veuf, personne vulnérable),
- indications quant au mot de passe pour l'opération, de type romantique,
- communication « amende ».

V.2. Les escroqueries ou les tentatives d'escroqueries liées à des ordres de virement falsifiés

En 2010 tout comme en 2009, de nombreuses déclarations de soupçon ont été en lien avec des escroqueries ou des tentatives d'escroqueries à l'aide d'ordres de virement falsifiés comme émanant apparemment du client ou de celui qui dispose d'un pouvoir sur le compte. Souvent, ces virements sont à destination de pays éloignés qui ne présentent aucun lien avec l'historique du fonctionnement du compte. Le compte destinataire est immédiatement débité par un retrait en espèces et clôturé. Il est ouvert habituellement sous de fausses identités ou par des hommes de paille sans domicile fixe.

Les manœuvres frauduleuses pour ce genre d'escroquerie/de tentative d'escroquerie sont parfois assez développées et ne se limitent pas à la production du seul ordre de virement falsifié.

Ces manœuvres peuvent inclure notamment la présentation de faux documents d'identité, l'ouverture de compte à l'étranger avec des noms falsifiés, la demande de changement de signature dans le dossier de compte avec documents d'identités (falsifiés) à l'appui.

Ces escroqueries sont facilitées par le fait que dans le cas d'une clientèle éloignée, les ordres sont communiqués à distance (sans la présence physique du client) par voie électronique peu sécurisée ou par télécopie, ces correspondances étant alors interceptées par les malfaiteurs.

Des procédures internes de contrôles renforcées en ce qui concerne ce type d'ordres devraient permettre de limiter ce risque.

Indices typologiques:

- ordre de virement reçu par fax ou par courriel comportant une fausse signature,
- ordre de virement inhabituel (montant/destination des avoirs) pour le compte à débiter,
- information que le passeport et la signature de la personne qui détient un pouvoir sur le compte ont changé et transmission des nouvelles données,
- virement vers un pays qui n'est pas le pays de résidence du client/du souscripteur.

V.3. Utilisation de compte de clients pour des opérations de tiers

En 2010, un certain nombre de déclarations de soupçon eurent trait à l'utilisation de comptes de clients pour des opérations sans lien apparent avec ceux-ci. Les clients se voient souvent demander une participation et promettre une rémunération qui en fin de compte n'est jamais remise.

Indices typologiques:

- remise de chèques ou titres représentant des valeurs dont l'authenticité est douteuse, parfois le faux est assez grossier (fautes d'orthographes, manque des mentions essentielles etc.),
- compte dormant puis opération dont l'arrière plan économique peu plausible au vu du contexte décrit et de la connaissance qu'en a le client,
- qualification professionnelle du client ne correspond pas au type d'opérations annoncées.

<u>Tendances concernant les déclarations de soupçon de blanchiment liée à l'infraction primaire de corruption enregistrées en 2010⁴¹</u>

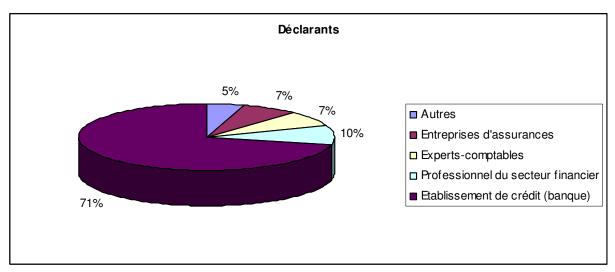
Une analyse horizontale des dossiers de déclaration de soupçon de blanchiment enregistrés en 2010 dans lesquels l'infraction primaire suspectée est la corruption (au sens large, incluant également le trafic d'influence et la corruption dans le secteur privé) a permis de dégager les tendances suivantes :

⁴¹ La situation a été arrêtée pour cette analyse au 31.03.2011.

Nombre de déclarations

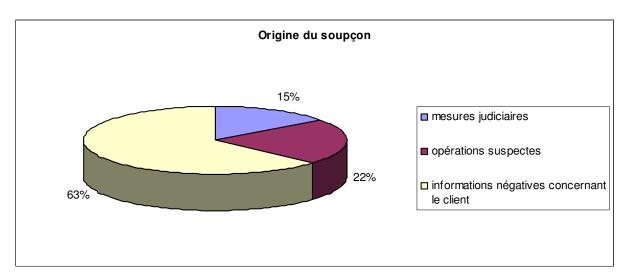
En 2010, les professionnels ont soumis 49 déclarations de soupçon de BL/FT en lien avec la corruption.

Catégories de déclarant



Les dossiers en la matière furent principalement ouverts sur base de déclarations de soupçon provenant d'établissements de crédit.

Origine du soupçon



Le soupçon était dans 63% des cas basé sur le résultat de la vigilance à l'égard de la clientèle (KYC) qui a permis au professionnel de détecter dans des sources publiques ou privées des informations négatives concernant le client, respectivement le prospect ou son entourage. Dans 22% des cas, la déclaration a été faite suite à une analyse des transactions bancaires et est basée sur des opérations en soi suspectes (qui ont par la suite pu être corroborées par des informations d'autres sources). Dans 15 % des cas, le soupçon est né de la connaissance par le professionnel de mesures judiciaires

dans des dossiers comportant une prévention de corruption, la déclaration pouvant ainsi contenir des éléments complémentaires non couverts par la mesure judiciaire.

Soupçon de blanchiment en relation avec la corruption et refus d'entrée en relation

Dans 9 dossiers, la déclaration de soupçon eut lieu à l'occasion d'un refus d'entrée en relation. Dans tous les autres cas, la relation clientèle existait déjà au moment de la déclaration.

Types de personnes impliquées dans la relation d'affaires

Les dossiers de corruption concernent la plupart du temps des personnes physiques, mais également des personnes morales dont la plupart ne sont pas de droit luxembourgeois.

En ce qui concerne les suspects, il n'y a pas eu de déclaration de soupçon de corruption en relation avec un fonctionnaire luxembourgeois.

La confirmation du soupçon et les suites judiciaires

L'analyse diligentée par la CRF a permis de confirmer (au sens du présent rapport) le soupçon dans 6 dossiers.

Les dossiers analysés par la CRF en matière de soupçon de blanchiment en lien avec la corruption ont donné lieu à trois transmissions au parquet afin d'initier une procédure pénale. Deux des dossiers transmis ont été confiés à un juge d'instruction qui dirige l'information judiciaire, notamment du chef de blanchiment d'une infraction de corruption. Le troisième dossier fut également confié à un juge d'instruction, mais la qualification de blanchiment en relation avec la corruption n'a pas pu être retenue au vu des éléments du dossier. Le blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux est libellé.

Avoirs concernés

En ce qui concerne les montants concernés, les déclarations de soupçon de blanchiment lié à la corruption ont porté sur un montant total de EUR 20.778.382,26. Un total de EUR 5.373.950 a été bloqué (3 instructions de blocage) par la CRF et ensuite saisi judiciairement. En outre un montant de EUR 4.972.250 a pu être saisi judiciairement sans blocage préalable.

VI. LES TYPOLOGIES - exemples banalisés -

Les typologies qui suivent ont été développées sur base d'exemples banalisés de dossiers analysés en 2010, en mettant l'accent, d'une part, sur les suites réservées aux déclarations de soupçon, et, d'autre part, sur les indices typologiques pertinents.

D'autres typologies dans ce chapitre sont relatives aux obligations professionnelles et relatent des exemples de difficultés constatées dans les procédures de coopération entre la CRF et les professionnels.

VI.1. Typologie de soupçon de blanchiment

VI.1.1. Le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux d'une société révisée

Un réviseur d'entreprises opère une déclaration de soupçon de blanchiment fondé sur le fait que dans le cadre de ses fonctions d'audit il a appris que la société dont il devait réviser les comptes annuels avait déposé une plainte avec constitution de partie civile contre un de ses anciens administrateurs, entre autres du chef d'abus de biens sociaux.

La déclaration de soupçon a permis de découvrir la structure internationale par laquelle l'ancien administrateur en question détenait indirectement des parts dans la société qui a porté plainte.

La société révisée aurait effectué des prestations sans établir de facture. Les fonds auraient été payés par les clients directement à l'ancien administrateur.

Les éléments de l'analyse suite à cette déclaration ont été joints au dossier pénal en cours suite au dépôt de la plainte.

Indice typologique : information par la société révisée de l'existence d'une plainte contre un ancien administrateur du chef notamment d'abus de biens sociaux

VI.1.2. Le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de confiance

Un réviseur d'entreprises opère une déclaration de soupçon de blanchiment à la CRF en rapport avec un fonds d'investissement qui a posé un acte non conforme à la politique d'investissement et contraire aux intérêts des investisseurs, l'opération portant sur des titres dont la valeur était devenue symbolique.

Une information judiciaire est en cours.

Indices typologiques:

- constatation d'une opération causant un préjudice aux investisseurs du fonds et non conforme à la politique d'investissement.

VI.1.3. Le soupçon de blanchiment en relation avec l'infraction d'escroquerie

VI.1.3.1 Blanchiment d'une escroquerie concernant des prêts pour achat de véhicules

Deux banques de la place opèrent chacune une déclaration de soupçon de blanchiment à la CRF concernant le même groupe de personnes, soupçonné d'infractions d'escroquerie, de faux et usage de faux au préjudice de banques de la place. Le soupçon a été généré lors de l'analyse de dossiers de recouvrement de créance.

Ces personnes se sont présentées auprès des banques afin d'obtenir des prêts destinés à l'acquisition de véhicules. Afin de garantir le remboursement de ces prêts, elles ont présenté des contrats de travail et certificats de salaires fictifs émanant de sociétés sans aucune subsistance. Les sociétés constituées par les escrocs ont par la suite été déclarées en état de faillite.

L'analyse a permis d'établir que cinq banques de la place ont ainsi été escroquées. Par ailleurs la coopération internationale entre CRF a permis de révéler que ce même groupe de personnes est poursuivi pénalement dans un pays limitrophe en raison de faits similaires commis au préjudice de banques de ce pays. Une demande d'entraide de la part des autorités judiciaires de ce pays a également permis de conforter l'analyse.

L'information judiciaire des chefs de blanchiment et d'escroquerie est en cours.

Indices typologiques:

- contrat de travail donné en garantie émanant d'une société non encore constituée au moment de sa signature ou constituée récemment,
- la banque n'a pas réussi à contacter la société figurant comme employeur sur le contrat de travail remis.
- les fondateurs de la société sont également liés à celle-ci par un contrat de travail.
- pendant deux à trois mois des salaires sont virés sur le compte des futurs emprunteurs par les sociétés qui apparemment les employaient, donnant une certaine crédibilité au contrat de travail, afin de permettre de soutenir une demande de crédit.

VI.1.3.2 Blanchiment en relation avec une escroquerie à des prêts immobiliers

Une banque de la place déclare un soupçon de blanchiment à la CRF fondé sur le fait que les titulaires d'un compte ont reçu des fonds en provenance de ventes immobilières à l'étranger. Ces fonds devaient d'abord être transférés par virement bancaire en Afrique, puis en Suisse, puis prélevés par chèque bancaire. Le jeune âge des concernés rendait improbable l'accumulation d'une telle fortune soutenant les opérations en question.

Dans le cadre de la coopération internationale entre CRF il s'est avéré que ces personnes font l'objet d'une information judiciaire à l'étranger pour des faits d'escroquerie. Des prêts immobiliers ont été obtenus via de faux contrats de travail et de faux cautionnements.

La CRF a bloqué les fonds. Une saisie judiciaire en exécution d'une demande d'entraide judiciaire est intervenue par la suite.

Indices typologiques:

- les nombreux changements relatifs à la destination des fonds,
- les explications contradictoires relatives à la finalité des transferts hors du Luxembourg,
- le jeune âge des titulaires des comptes et l'exercice de professions ne permettant pas l'accumulation d'une fortune personnelle importante.

VI.1.3.3 Blanchiment d'une escroquerie de type Ponzi

Une banque de la place opère une déclaration de soupçon de blanchiment à la CRF parce que le client X a donné une procuration sur le compte à son fils pour qu'il puisse disposer des avoirs.

La banque est informée que le client a été mis en détention et a trouvé des articles de presse relatant l'arrestation d'un suspect Y dans le cadre d'une affaire d'escroquerie de type Ponzi impliquant un fonds d'investissement étranger administré par une société étrangère.

Après vérifications, la banque constate que la société étrangère chargée de l'administration et de la comptabilité du fonds d'investissement avait un compte en ses livres et que les bénéficiaires effectifs étaient le client X ensemble avec le suspect Y.

L'analyse des flux montre des entrées provenant du fonds d'investissement visé et des sorties sur le compte personnel du client X qui devait recevoir une procuration supplémentaire.

La CRF a donné à la banque une instruction de blocage de l'opération de retrait de fonds en liquide d'un quart de millions d'euros initiée par le fils à l'aide de sa nouvelle procuration.

Une coopération avec la CRF étrangère permit de confirmer l'existence de l'enquête à l'étranger. Les avoirs bloqués furent ensuite saisis en exécution d'une demande d'entraide internationale en matière pénale.

L'ouverture d'une procédure du chef de tentative de blanchiment au Luxembourg n'a pas été nécessaire, vu qu'aucun complice non déjà poursuivi à l'étranger n'a été identifié dans le cadre de la relation d'affaires au Luxembourg.

Indices typologiques:

- information qu'un associé du client est en détention préventive,
- identification du compte d'une société dont les bénéficiaires effectifs sont la personne en détention préventive et le client,
- information dans la presse concernant ladite société et une escroquerie de type Ponzi,
- tentative de disposition des fonds par le biais d'une procuration.

VI.1.3.4 Blanchiment du produit d'une escroquerie à l'aide d'ordres de domiciliation falsifiés

Fin 2010, la CRF a reçu cinq déclarations de soupçon de blanchiment de banques de la place fondées sur les éléments de suspicion suivants :

Les comptes d'une société auprès de deux banques de la place enregistraient des entrées de fonds importantes de ce qui semblait être des clients de ladite société et ce sur base d'ordres de domiciliation.

Le gérant de cette société a transféré des montants des comptes de la société sur son compte privé.

En même temps des réclamations de « clients » de la société sont parvenues aux banques déclarantes concernant les ordres de domiciliation. Il est rapidement apparu que le gérant de la société avait vraisemblablement falsifié lesdits ordres de domiciliation.

Le gérant s'étant présenté personnellement aux guichets d'une des banques pour effectuer un prélèvement en liquide d'un de ses comptes alimenté par les opérations litigieuses. Il a pu être arrêté en flagrant délit par la Police.

Dans ce dossier, le suspect a tenté de tirer avantage d'une supposée vulnérabilité accrue de la surveillance du système bancaire entre Noël et Nouvel An.

Il a pu être appréhendé en flagrant délit grâce à l'étroite collaboration entre, d'une part, les différentes banques et la CRF et, d'autre part, entre la CRF et les autorités judiciaires.

La procédure pénale suit son cours.

Indices typologiques:

- opérations de transferts du compte d'une société sur le compte personnel de son dirigeant suivie de retraits en espèces ou de tentative de retraits en espèces,
- réclamation de tiers concernant des ordres de domiciliation venant créditer le compte de la société cliente.

VI.1.3.5. Blanchiment en relation avec une escroquerie aux annuaires

Une banque de la place opère une déclaration concernant un client personne morale, ce suite à la réclamation de deux banques étrangères qui ont opéré pour leurs clients (non résidents au Luxembourg) des virements sur le compte de cette personne morale étrangère. Les banques indiquent que l'activité sous-jacente est frauduleuse.

Les victimes ont reçu des formulaires aux fins d'inscription de leurs données téléphoniques dans un annuaire. L'escroquerie consiste dans le fait que les victimes se voient invitées à souscrire à une publication apparemment gratuite, mais qui en réalité constitue un engagement constituant un abonnement annuel dont la valeur approche 10.000 EUR. Les victimes qui paient le premier trimestre et souhaitent résilier le contrat se voient réclamer un paiement supplémentaire avant que leur demande de résiliation ne soit considérée par le service juridique de la société.

Le soupçon fut renforcé alors que les fonds qui furent portés en compte ne provenaient pas de clients de la grande région, comme annoncé lors de l'entrée en relation d'affaire avec la banque. Par ailleurs des vérifications sur Internet n'ont pas permis de retracer la société en charge de la publication de l'annuaire en question.

Une analyse des opérations intervenues sur le compte a permis à la CRF d'identifier de nombreux transferts de type IN/OUT et des mentions en relation avec la résiliation de contrats. Une vérification des données sur les formulaires de réactualisation a permis de confirmer qu'elles ne correspondent pas à la réalité.

L'échange d'information avec des CRF étrangères a permis de confirmer que des plaintes contre la société et ses dirigeants avaient été déposées dans deux autres pays.

Les informations recueillies par la CRF ont fait l'objet d'un rapport à la base d'un réquisitoire d'ouverture d'une information judiciaire du chef d'escroquerie. Les avoirs (assez modestes) repérés au Luxembourg furent saisis. Par la suite, une coopération et coordination entre autorités judiciaires des pays concernés eut lieu et le dossier pénal luxembourgeois fut dénoncé aux fins de poursuite aux autorités judiciaires d'un autre Etat membre de l'Union Européenne dans lequel plusieurs victimes avaient déposé plainte et dans lequel des coauteurs y résidant avaient pu être identifiés. Au Luxembourg, il n'y avait ni plaignant, ni coauteurs ou complices et les avoirs saisis étaient peu importants.

Cet exemple montre comment la déclaration de soupçon et l'analyse de la CRF peuvent donner lieu à un dossier pénal qui finalement est intégré dans une procédure existante à l'étranger suite à une coordination entre autorités judiciaires.

Indices typologiques:

- réclamations de banques étrangères pour le compte de leurs clients indiquant l'existence d'une fraude,
- non concordance entre les déclarations du client concernant la relation d'affaires et les opérations constatées (raison économique, origine géographique des avoirs),
- vérifications sur Internet n'ont pas confirmé la réalité de l'activité annoncée par le client,
- opérations de type IN/OUT.

VI.1.4. Blanchiment en relation avec une escroquerie à subventions

Une banque de la place opère une déclaration de soupçon à la CRF concernant un client qui a physiquement quitté le Luxembourg, mais continue à percevoir des prestations sociales familiales, pourtant liées à des conditions de résidence. Le solde de ces prestations est resté sur le compte bancaire.

Le dossier a fait l'objet d'un rapport d'analyse de la CRF et une enquête préliminaire fut diligentée. Elle a permis de confirmer le départ physique des bénéficiaires et de définir la date à partir de laquelle les prestations étaient perçues indûment.

Le procureur d'Etat a alors informé la Caisse Nationale de Prestations Familiales de cet état de fait et celle-ci a opéré une sommation à tiers détenteur auprès de la banque déclarante et ainsi a pu recouvrer les montants importants indûment perçus.

Indices typologiques:

- analyse des opérations sur le compte d'un client montre la perception d'allocations familiales, mais l'absence d'autres opérations,
- information que le client et sa famille ont quitté le Luxembourg.

VI.1.5 Soupçon de blanchiment non confirmé car lié uniquement à un soupçon de fraude fiscale

Un assureur-vie de la place opère une déclaration de soupçon à la CRF en raison des indices typologiques suivants :

- montants investis : les montants versés sur le contrat ne correspondent pas au profil de l'activité économique du client,
- modes de paiement : les paiements se sont faits en partie depuis un compte d'une banque d'un pays qui n'est pas celui de la résidence et de l'activité du client et en partie par versement en espèces par le courtier,
- niveau des commissions: le client accepte de payer la commission de 10% au courtier,
- modes de rachat : rachat proches de la souscription des montants, ce qui ne se justifie pas économiquement, absence d'explications claires sur ces rachats.

La coopération avec la CRF étrangère de résidence et d'activité du suspect n'a pas permis de confirmer le soupçon de blanchiment au sens de la loi luxembourgeoise, hormis le soupçon de fraude fiscale. L'autorisation sollicitée par la CRF étrangère pour continuer les informations aux autorités compétentes a été refusée parce que la fraude fiscale ne constitue pas une infraction sous-jacente au blanchiment au Luxembourg.

Cet exemple illustre d'une part les indices typologiques pertinents en matière d'assurance-vie, et d'autre part le fait que l'aspect également fiscal des éléments de soupçon n'a pas entravé la coopération entre CRF. Cette coopération a permis de raisonnablement exclure tout autre type d'infraction primaire en cause excepté une fraude fiscale éventuelle (non corroborée à ce niveau par les informations reçues du suspect par les autorités fiscales à l'étranger).

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que le mobile fiscal n'est pas élusif de l'obligation déclarative d'un soupçon de blanchiment existant par ailleurs. Il n'appartient pas au professionnel de qualifier les faits à la base du soupçon (article 5(1) a) in fine de la LBC/FT).

VI.1.6 Blanchiment soupçonné à l'occasion d'un refus d'entrée en relation

Une banque de la place déclare un soupçon de blanchiment à la CRF suite à un refus d'entrée en relation. Le soupçon est motivé par les opérations annoncées par le prospect consistant, d'une part, dans des d'entrées d'argent liquide dont l'origine n'a pas pu être éclaircie et documentée, et d'autre part, dans le transfert de ces fonds vers une autre banque de la place après réception. La banque déclarante a aussi indiqué avoir l'information que le prospect est probablement également entré en contact avec une autre banque de la place.

La coopération avec une CRF étrangère révèle que le prospect est en fait recherché sur le territoire de l'autre Etat aux fins d'arrestation par la justice d'un pays limitrophe en rapport avec un crime constituant par définition une infraction primaire au blanchiment. L'autorisation de continuer les informations aux autorités de poursuites étrangères concernées fut donnée.

Sur base de l'article 5(1) b) la CRF a pris contact avec deux autres banques de la place qui pouvaient avoir été en contact avec le suspect et il s'est avéré que le suspect avait contacté l'une d'elles pour ouvrir également un compte.

La coopération de la CRF avec cette banque a été déterminante pour localiser le suspect afin de procéder à son arrestation. En effet, rendez-vous fut fixé par la banque et le client, qui s'est présenté

un jour plus tôt, a pu être interpellé et remis à la justice du pays limitrophe qui avait entretemps émis un mandat d'arrêt européen du chef des faits reprochés.

Cet exemple montre l'importance de déclarer les soupçons de blanchiment dans le cadre d'un refus d'entrée en relation, d'identifier correctement le prospect et de signaler à la CRF tout élément permettant de déceler d'autres liens probables ou mêmes supposés sur la place.

La rapidité de réaction de la CRF qui a eu connaissance de la volonté du prospect de se présenter à une banque précise de la place, ainsi que la connaissance de l'existence du mandat d'arrêt européen, dès son émission, puis la coordination du magistrat de la CRF avec le magistrat du parquet intervenant ensuite dans la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, ont permis l'arrestation et une transition optimale (sans perte d'information et sans délai) entre le renseignement financier et les mesures judiciaires prises dans ce dossier.

Indices typologiques:

- prospect annonce une entrée importante de fonds sans étayer de façon crédible l'origine économique de ceux-ci,
- prospect annonce que les fonds vont être transférés dès réception vers une autre banque, sans raison économique plausible.

VI.1.7 déclaration en lien avec l'infraction de proxénétisme

Une banque de la place opère une déclaration de soupçon de blanchiment suite à la découverte, lors d'une vérification de l'activité de sa cliente, que celle-ci est liée à une agence d'hôtesses.

L'analyse de la déclaration révélait que le site Internet de cette agence d'hôtesses était très explicite quant aux services rendus, services qui dépassaient manifestement des services d'hôtesses. L'analyse financière permettait de relever que des paiements de clients arrivaient sur le compte de la cliente de la banque.

Sur base de cette analyse qui confirme le soupçon de blanchiment en lien avec le proxénétisme, un rapport de la CRF fut établi et forme la base d'un dossier de procédure pénale d'enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire a permis d'établir que la cliente de la banque en question se livrait effectivement à la prostitution et qu'une partie du prix était payé à l'agence d'hôtesses préalablement à tout service.

Il ressortait de l'enquête que l'agence d'hôtesses avait manifestement connaissance du fait que les services ne se limitaient pas à un service d'hôtesse. L'infraction de proxénétisme au sens de la législation luxembourgeoise s'est ainsi révélée établie.

Néanmoins l'enquête a également permis d'établir que l'agence d'hôtesses n'avait pas de compte au Luxembourg et que les clients payaient l'agence d'hôtesses directement sur un compte à l'étranger. Aucun client n'a pu être localisé sur le territoire national.

En conséquence, les autorités de poursuites luxembourgeoises n'étaient pas compétentes pour exercer des poursuites du chef de blanchiment en lien avec le proxénétisme, aucun élément constitutif de l'infraction n'ayant été accompli sur le territoire luxembourgeois. Le pays dans lequel était établie l'agence d'escorte ne punissait pas ce genre d'activités.

Indices typologiques:

- constatation lors de la vigilance à l'égard de la clientèle que la cliente est active dans le milieu de la prostitution et qu'elle est liée à un site Internet de services d'hôtesses,
- déclaration de soupçon intervient, à juste titre, sans analyser la question de la compétence territoriale des autorités de poursuites luxembourgeoises.

VI.2. Cas banalisés de manquement aux obligations professionnelles

Les cas banalisés qui suivent concernent des incidents qui n'ont pas connu de suites pénales, vu que le manquement aux obligations professionnelles résulte de la déclaration opérée par le professionnel à la CRF.

VI.2.1. Le contact intempestif avec le client pour entamer le processus de résiliation de la relation d'affaires

VI.2.1.1. Suite à une demande d'information émise par la CRF sur base de l'article 5(1) b de la LBCTFT, une banque de la place contacte le client pour demander la liquidation du prêt garanti par deux contrats d'assurance-vie. Suite à cette demande de liquidation du prêt, les suspects opèrent une demande de rachat anticipé auprès de l'assureur-vie, ce par le biais de la banque. Or le solde des contrats d'assurance-vie est supérieur au montant du prêt à rembourser et le client demande à disposer du solde pour ses besoins personnels.

Il a été rappelé à la banque que cette intervention auprès du client, sans concertation préalable avec la CRF, a eu pour effet de provoquer une opération de disposition d'une partie des avoirs à un stade où les éléments de l'enquête ne permettaient pas de bloquer l'opération.

Il fut précisé que cette façon de procéder n'est pas dans l'intérêt de l'enquête et ne correspond pas à une coopération adéquate avec la CRF.

VI.2.1.2. Une banque opère une déclaration de soupçon et simultanément un blocage interne du compte. Le client se rendant compte de l'indisponibilité de ses avoirs, a interrogé la banque sur la raison de ce blocage.

Suite à un rappel à la loi, il est apparu que le blocage interne du compte avait par erreur été étendu aux cartes bancaires liées au compte visé.

Il est recommandé dans de telles situations de ne bloquer les cartes de crédit que si elles permettent des opérations significatives et surtout de se concerter avec la CRF à ce sujet. L'information de l'existence de cartes bancaires liées au compte visé par la déclaration de soupçon est une information importante que la CRF prend en compte pour aménager le cas échéant l'étendue de l'instruction de gel des avoirs.

VI.2.2 Le manquement à l'obligation de ne pas exécuter une opération suspecte malgré soupçon avant d'en avoir informé la CRF

Une banque de la place a déclaré un soupçon de blanchiment après avoir exécuté l'opération suspecte (de type IN/OUT), sans en avoir informé préalablement la CRF et ce suite à l'insistance du client.

La CRF a rappelé au professionnel l'existence d'une procédure d'urgence décrite dans la circulaire 20/08 CRF (actuellement 22/10 CRF) et que l'insistance du client ne constitue pas en soi un élément rendant impossible une déclaration préalable.

VI.2.3. Le manquement à l'obligation de coopération en ne donnant pas toutes les informations et pièces requises par la loi

Une banque de la place déclare un soupçon de blanchiment de façon très lapidaire sans joindre les documents à l'appui. Une autre a dissimulé des informations à la CRF dans le souci de protection de la vie privée du client considéré par la banque comme victime, alors que l'information en question est nécessaire aux vérifications du soupçon.

La CRF a rappelé aux professionnels concernés que la loi prévoit que la « déclaration doit être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration » (article 5(1) LBC/FT).

Les professionnels ont suite à ce rappel à la loi communiqué à la CRF toutes les informations et pièces pertinentes pour l'analyse du soupçon.

VII. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF

VII.1. Activités non opérationnelles de la CRF

VII.1.1. Activités de sensibilisation

19.01.2010	Sensibilisation à l'attention des avocats en coopération avec le Conseil de l'Ordre
12.05.2010	Sensibilisation auprès d'un professionnel de la place
08.06.2010	Sensibilisation lors d'un séminaire blanchiment organisé au Luxembourg
09.06.2010	Sensibilisation à l'attention des réviseurs d'entreprises en coopération avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
24.09.2010	Présentation de l'activité de la CRF a deux magistrats de l'UE en formation à Luxembourg
29.11.2010	Formation en coopération avec l'Ordre des Experts Comptables
14.12.2010	Sensibilisation des attachés de justice (magistrats en formation) à la matière BL/FT

VII.I.2 Autres activités au Luxembourg

Les informations ci-dessous ne sont pas limitatives.

En 2010, il y eut de très nombreuses réunions de coordination bilatérales et multilatérales entre la CRF et d'autres acteurs publics et d'autorégulation.

La CRF a également participé aux travaux du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme créé par règlement ministériel du 9 juillet 2009.

Une réunion de travail eut lieu avec la CRF du Japon dans les locaux de la CRF.

VII.2. Activités internationales de la CRF

13-14.01.2010	Autriche	Réunion de coordination multilatérale entre CRF
25-26.01.2010	France	Formation continue par participation à un séminaire sur la lutte contre le terrorisme
13-19.02.2010	Emirats Arabes Unis	Participation au sein de la délégation luxembourgeoise aux travaux du GAFI
15-16.02.2010	Espagne	Formation continue de la CRF par participation à un Séminaire sur la Coopération en matière de lutte anti-terroriste
02-03.03.2010	Île Maurice	Participation au groupe de travail sur les questions juridiques d'Egmont Group
11-12.03.2010	Allemagne	Formation dans la cadre de l'Académie de droit européen
24.03.2010	Belgique	EU-FIU PLATFORM
23.04.2010	Pays-Bas	Réunion de travail auprès d'EUROPOL dans le cadre du FIU.NET
27.04.2010	Allemagne	Présentation par la CRF lors d'un séminaire blanchiment organisé

		par l'Académie de Heidelberg
05-06.05.2010	Espagne	Participation, formation continue de la CRF, à un séminaire contre le blanchiment co-organisé par Eurojust
28.05.2010	Espagne	Participation à la réunion de travail EU-US
15.06.2010	Belgique	Réunion de travail concernant le FIU-NET
21-25.06.2010	Pays-Bas	Participation au sein de la délégation luxembourgeoise aux travaux du GAFI
27.06.2010- 02.07.2010	Colombie	Participation aux travaux du groupe de travail juridique et participation à la plénière du du Groupe Egmont
15-16.09.2010	République Tchèque	Participation aux travaux du Camden Asset Recovery Inter- Agency Network (CARIN)
01.10.2010	France	Participation aux travaux du GAFI (ERRG)
11-13.10.2010	Moldavie	Participation au groupe de travail sur les questions juridiques du Groupe Egmont
16-22.10.2010	France	Participation au sein de la délégation luxembourgeoise aux travaux du GAFI
25-26.10.2010	Royaume- Uni	Participation dans le cadre de la formation continue à une formation anti-blanchiment
27-28.10.2010	Royaume- Uni	Groupe de travail concernant le FIU.NET
15-19.11.2010	Afrique du Sud	Réunion conjointe GAFI-EGMONT sur les typologies, présentation par un représentant de la CRF dans le cadre du groupe de travail
22-23.11.2010	Roumanie	Conférence sur les nouvelles tendances et techniques de blanchiment et du financement du terrorisme (formation continue de la CRF)
25.11.2010	Belgique	Réunion concernant le Mutual Assistance Brocker (Europol)
30.11.2010- 01.12.2010	Belgique	Réunion de coordination multilatérale entre CRF relatif au blanchiment en relation avec la traite des êtres humains

VII.3. Renvoi vers des sites Internet utiles en la matière

Pour des informations sur les activités du GAFI, le site Internet <u>www.fatf-gafi.org</u> peut être consulté.

Pour des informations sur les activités du Groupe Egmont, le site Internet <u>www.egmontgroup.org</u> peut être consulté.

VIII. LES ANNEXES

- Loi (coordonnée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Circulaire 22/10 CRF du 8 novembre 2010.
- Formulaires de déclaration de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme.

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

- I. le Code pénal;
- 2. le Code d'instruction criminelle;
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier:
- 5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
- 10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 12. la loi générale des impôts ("Abgabenordnung"); (Mém. A 2004, p.2766)

telle qu'elle a été modifiée

- par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de:
 - la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
 - l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,
 - et portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
 - la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
 - la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,

et portant abrogation de:

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
- la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme (Mém. A 2007, p.2076),
- par la loi du 17 juillet 2008
 - portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
 - portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du le a 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

et modifiant:

- I. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable (Mém. A 2008, p.1496);

- par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et
 - portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
 - portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance
 - la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
 - la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
 - portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (Mém. A 2009, p.3698);
- par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et:
 - portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
 - portant organisation de la profession de l'audit,
 - modifiant certaines autres dispositions légales, et
 - portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise (Mém. A 2010, p.296):
- par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:
 - le Code pénal;
 - 2. le Code d'instruction criminelle:
 - 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
 - 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
 - 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
 - 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
 - 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
 - 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
 - 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
 - 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 (Mém. A 2010, p.3172);
- par la loi du 20 mai 2011
 - portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
 - portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (Mém. A 2011, p.1638).

TITRE I

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre I: Définitions et champ d'application

Art. Ier. Définitions

- «(1)» Par « blanchiment » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- «(2)»² Par « financement du terrorisme » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
- (3) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «directive 2005/60/CE» au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.»
- (4) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «Etat membre» au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par «autre Etat membre» on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.»
- (5) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «pays tiers» au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.»
- (6) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «biens» au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.»
- (7) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «bénéficiaire effectif» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:
 - a) pour les sociétés:
 - i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25 % des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
 - ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
 - b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
 - i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité.»

I Loi du 17 juillet 2008

² Loi du 17 juillet 2008

- (8) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:
 - a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - «e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.»³»
- (9) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes politiquement exposées» au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.»

- (10) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
 - a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
 - b) les parlementaires;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
 - «g) les responsables de partis politiques»⁴.

Aucune des catégories citées aux points «a) à g)»⁵ du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.»

- (11) (Loi du 17 juillet 2008) « «Par «membres directs de la famille» au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:»⁶
 - a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
- (12) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe (9) cidessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
 - a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

³ Loi du 27 octobre 2010

⁴ Loi du 27 octobre 2010

⁵ Loi du 27 octobre 2010

⁶ Loi du 27 octobre 2010

- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).»
- (13) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «relation d'affaires» au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.»
- (14) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «société bancaire écran» au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.»
- (15) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limité», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
 - a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
 - f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.»

Art. 2. Champ d'application

- (I) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:
 - I. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier «et les établissements de paiement «et les établissements de monnaie électronique»⁷ agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement»⁸;
 - Ibis. «les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 «ou 48-1» de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement» 10;
 - 2. «les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;»
 - 3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances «...»¹²;
 - 4. «les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi modifiée du 20 décembre 2002

⁷ Loi du 20 mai 2011

⁸ Loi du 10 novembre 2009

⁹ Loi du 20 mai 2011

¹⁰ Loi du 10 novembre 2009

II Loi du 17 juillet 2008

¹² Loi du 17 juillet 2008

- concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);» ¹³
- 5. les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
- 6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
- 6bis. «les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;» 14
- 6ter. «les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;» 15
- 6quater. « les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;» ¹⁶
- 7. «les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois;»¹⁷
- 8. «les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;» 18
- 9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable «...» 19;
- 9bis. «les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;»²⁰
- 10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
- 11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
 - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés.
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
 - «c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;»²¹
- 13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;

¹³ Loi du 13 juillet 2007

¹⁴ Loi du 27 octobre 2010

¹⁵ Loi du 27 octobre 2010

¹⁶ Loi du 27 octobre 2010

¹⁷ Loi du 27 octobre 2010

¹⁸ Loi du 18 décembre 2009

¹⁹ Loi du 17 juillet 2008

²⁰ Loi du 17 juillet 2008

²¹ Loi du 17 juillet 2008

- l 3bis. «les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;» 22
- 14. les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- «15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.»²³
- (2) (Loi du 17 juillet 2008) «Les personnes visées aux points I, 2, 4 et 5 du paragraphe (I), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par «établissements financiers».

Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par «les professionnels».

«Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»²⁴

«Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.»²⁵»

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(I) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
 - lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
 - c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
 - d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

- (2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:
 - a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
 - b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de «mesures raisonnables»²⁶ pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire

²² Loi du 17 juillet 2008

²³ Loi du 17 juillet 2008

²⁴ Loi du 27 octobre 2010

²⁵ Loi du 27 octobre 2010

²⁶ Loi du 27 octobre 2010

effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de «mesures raisonnables»²⁷ pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.
- (3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.
 - «Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.»²⁸
- (4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas I et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas I et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

- (5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.
- (6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
 - a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
 - b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- (7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et

²⁷ Loi du 27 octobre 2010

²⁸ Loi du 27 octobre 2010

notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.»

Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

«(1) «Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.»²⁹

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

- (2) «Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:»³⁰
 - a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire «sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement»³¹;
 - b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
 - c) les autorités publiques luxembourgeoises;
 - d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;
 - e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.
 - Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par «surveillance» une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

²⁹ Loi du 27 octobre 2010

³⁰ Loi du 27 octobre 2010

³¹ Loi du 27 octobre 2010

Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
- le non-respect par le client des obligations visées «au premier tiret du présent point e)»³² entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.
- (3) (Loi du 27 octobre 2010) «Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.»
- (4) «Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:»³³
 - a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
 - b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
 - c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
 - d) «la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;»³⁴
 - e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000 euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.
 - En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées.

³² Loi du 27 octobre 2010

³³ Loi du 27 octobre 2010

³⁴ Loi du 20 mai 2011

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.
- (5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
 - En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.
- (6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.
 - Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.
- (2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
 - des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier «soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme»³⁵;
 - c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit «soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme»³⁶.
- (3) «En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:»³⁷
 - recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;

³⁵ Loi du 27 octobre 2010

³⁶ Loi du 27 octobre 2010

³⁷ Loi du 27 octobre 2010

- évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
- c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes «de passage» («payablethrough accounts»), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.
- (4) «En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:»³⁸
 - a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer «si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée»³⁹;
 - b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients:
 - prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
 - d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.
 - «Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.»⁴⁰
- (5) Il est interdit «aux professionnels»⁴¹ de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.
- (6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- (7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) Aux fins du présent article, on entend par «tiers»:
 - les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou
 - les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers
 - qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
 - b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont

³⁸ Loi du 27 octobre 2010

³⁹ Loi du 27 octobre 2010

⁴⁰ Loi du 27 octobre 2010

⁴¹ Loi du 27 octobre 2010

situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

- (2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.
- (3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).
 - Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.
- (4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.
- (5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.
- (6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).
- (2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.
- (3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.»

Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités»⁴²

(I) (Loi du 27 octobre 2010) «Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé «la cellule de renseignement financier») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des

⁴² Loi du 17 juillet 2008

modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.»

- (1bis) (Loi du 27 octobre 2010) «Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.»
 - (2) (Loi du 27 octobre 2010) «La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (I) et (Ibis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (I) et (Ibis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.»
 - (3) (Loi du 27 octobre 2010) «Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour I mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.»

- (3bis) (Loi du 27 octobre 2010) «Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).»
 - (4) (Loi du 27 octobre 2010) «Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).
 - La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.»
- (4bis) (Loi du 27 octobre 2010) «Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (I) et (Ibis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.»
 - (5) (Loi du 17 juillet 2008) « «Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de

renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.»⁴³

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa I er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-I paragraphe (I) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (I5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (I5) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa ler du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1 er.»

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section I: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (abrogé par la loi du 17 juillet 2008)

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

- **Art. 7.** (Loi du 27 octobre 2010)
 - «1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
 - 2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (I) et (I bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.»

Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos

Art. 8. (Loi du 17 juillet 2008) «Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

⁴³ Loi du 27 octobre 2010

- Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de «tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,»⁴⁴ qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité «des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs»⁴⁵, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.»

Chapitre 4: Sanctions pénales

Art. 9. (Loi du 27 octobre 2010) «Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.»

«TITRE I-I:

«Coopération entre autorités compétentes» 46

Art. 9-1. (Loi du 27 octobre 2010) «Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.»

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

... (p.m.)

- **Art. 25.** Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé «loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme».
- Art. 26. (Loi du 27 octobre 2010) «La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines
- Art. 27. (Loi du 27 octobre 2010) «En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajouté. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.
- Art. 28. (Loi du 27 octobre 2010) «En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.»

⁴⁴ Loi du 27 octobre 2010

⁴⁵ Loi du 27 octobre 2010

⁴⁶ Loi du 27 octobre 2010

«Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:»⁴⁷

(Loi du 27 octobre 2010)

- «1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
- 2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
- 3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
- 4. Transferts d'argent ou de valeurs.
- 5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
- 6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
- 7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
- 8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
- 9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
- 10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
- Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
- 12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
- 13. Change manuel.
- 14. Location de coffres.»

PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Cellule de Renseignement Financier (FIU-LUX)

Luxembourg, le 8 novembre 2010

CIRCULAIRE 22/10 CRF

RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA LOI (MODIFIEE) DU 12 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS SOUMIS A CETTE LEGISLATION

1. Introduction

Le but de la présente circulaire est de donner certaines précisions concernant l'application de l'article 5 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la LBC/FT »).

2. Base légale de la coopération avec la Cellule de Renseignement Financier (ci-après CRF)¹

L'article 5 de la LBC/FT est libellé comme suit :

« Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités»

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

¹ Extrait de l'article 13bis de la loi (modifiée) du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire:

[«] Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers. La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat. La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. (...) »

- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.
 - L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.
- (1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.
- (2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.
- (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

- (3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).
- (4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

- (4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.
- (5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa ler du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa ler du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er. »

3. La coopération avec la Cellule de Renseignement Financier

L'article 5 (1) de la LBC/FT prévoit une coopération spontanée avec la CRF et une coopération à l'initiative de la CRF.

Désignation d'une/des personne(s) responsable(s) de la coopération avec la CRF

Conformément à l'article 5 (2) de la LBC/TF, la coopération avec la CRF se fait par le biais d'une ou de plusieurs personnes désignées à cette fin par le professionnel (communément désignée comme le « compliance officer »).

Pour ce faire, le professionnel informe la CRF par écrit de l'identité et des coordonnées téléphoniques, de courriel² et de télécopie précises de la ou des personnes en charge de la communication avec la CRF. Toute modification dans la personne chargée de la communication avec la CRF est notifiée sans délai à cette dernière.

² Lorsque le service « compliance » du professionnel comporte plus d'une personne, le professionnel veillera à mettre à la disposition de la CRF une adresse courriel unique assurant la continuité de la communication pendant les heures de bureau en cas d'absence ou de départ de la personne responsable du service « compliance » en question (par exemple, une adresse du type compliance@nomduprofessionnel.lu).

Non opposabilité à la CRF du secret professionnel

L'article 5 (4) de la LBC/FT confirme que le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la CRF dans le cadre de l'obligation de coopération avec celle-ci.

3.1. La coopération spontanée

3.1.1. Le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

3.1.1.1. Le soupçon

Les professionnels visés à l'article 2 de la LBC/FT (ci-après les professionnels) sont tenus: « d'informer sans délai, de leur propre initiative, la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, v de la pature, de la finalité ou des modalités de l'opération» (extrait de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT).

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la LBC/FT confirme expressément, que « (...) l'obligation de déclaration des opérations suspectes (...) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme» (extrait de l'article 5(1bis) de la LBC/FT).

Il n'est pas nécessaire que le professionnel ait une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme, tout soupçon étant à déclarer.

Le soupçon peut naître d'un fait (par exemple un fait relatif à la personne concernée ou à l'origine de ses avoirs) <u>et/ou</u> d'une transaction (par exemple en raison de la nature, des finalités ou des modalités de la transaction).

Il y a lieu de rappeler que l'obligation de déclaration à la CRF d'un soupçon de financement du terrorisme existe indépendamment de tout contexte de blanchiment. Ainsi l'obligation déclarative existe dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme, même s'il y a une certitude que l'origine des avoirs est légale. Par ailleurs, il est à ce sujet important de souligner que la lutte contre le financement du terrorisme ne se limite pas à un contrôle des données de sa clientèle avec les listes officielles des autorités en la matière.

Lorsque le professionnel a un tel soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, il est <u>légalement tenu</u> de le déclarer à la CRF. L'approche en fonction du risque n'est pas applicable à ce stade, cette démarche n'étant admise qu'en ce qui concerne l'obligation d'identification du client et les mesures de suivi du client (articles 3 (3) et 3 (5) de la LBC/FT).

La LBC/FT confirme que «l'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente» (article 5(1) a) in fine de la LC/FT).

A cet égard, la LBC/FT consacre l'interprétation de l'obligation déclarative résultant des travaux préparatoires des lois du 11 août 1998 et du 12 novembre 2004³ qui retiennent que « le professionnel n'a pas à rechercher ni si l'indice de blanchiment est suffisamment concluant pour y asseoir une enquête, voire une poursuite, ni quelle est l'infraction primaire susceptible d'être à la base d'une éventuelle opération de blanchiment, ni si les conditions d'une poursuite sont données. Cette recherche appartient à l'autorité chargée de traiter les informations reçues ». Ainsi, « la démarche du professionnel ne devra pas consister à procéder à une analyse approfondie des faits qui lui semblent douteux, ni à procéder à une qualification pénale de ces faits qui elle est réservée aux autorités judiciaires ».

Sous cette réserve, les points 3.1.1.2 à 3.1.1.4 qui suivent précisent, sans prétendre être exhaustifs, les contours des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

3.1.1.2. L'infraction de <u>blanchiment</u> est définie à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Trois types de comportements sont visés par la loi :

- 1) ceux qui ont <u>sciemment facilité</u>, <u>par tout moyen</u>, <u>la justification mensongère</u> de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,
- 2) ceux qui ont <u>sciemment apporté leur concours à une opération</u> de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,
- 3) ceux qui ont <u>acquis</u>, <u>détenu ou utilisé des biens</u> visés à l'article 32-1, alinéa 1^{er}. sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions primaires ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il y a lieu de préciser que :

- la tentative de blanchiment est punissable,

³ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30.6.1998 au projet de loi 4294 (document parlementaire 4294 ⁹ page 2), Commentaire des articles, projet de loi 5165 (article 5 ad paragraphe 1, page 19).

- l'auteur ou le complice de l'infraction primaire peut également être l'auteur d'actes de blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou des avantages patrimoniaux quelconques de cette infraction,
- le blanchiment est punissable même dans le cas où l'infraction primaire a eu lieu à l'étranger,
- le blanchiment est punissable indépendamment de toutes poursuites ou condamnations du chef de l'une des infractions primaires.

3.1.1.3. Les infractions primaires au blanchiment

Les infractions primaires sont visées à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 506-1 point 1) du Code pénal.

Il peut être considéré que la quasi-totalité des infractions qui sont de nature à générer des produits directs ou indirects ou des avantages patrimoniaux quelconques sont visées comme , infractjons primaires au blanchiment d'argent.

3.1.1.4 L'infraction de <u>financement du terrorisme</u> définie à l'article 135-5 du Code pénal consiste dans «le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (...)».

3.1.2. La communication et le contenu de la déclaration

3.1.2.1. Principe général

La déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme spontanée doit être faite sans délai et par écrit à la CRF.

Le professionnel qui opère une déclaration de soupçon utilise le **formulaire** élaboré par la CRF. Le professionnel veillera à apporter une attention particulière à la rédaction des champs du formulaire, toute erreur pouvant entraîner des répercussions sur les vérifications et analyses effectuées par la CRF.

La déclaration devra être <u>accompagnée de toutes les informations et pièces qui l'ont motivée</u> (article 5 (1) a) in fine de la LBC/FT).

Le formulaire figurant sur le site Internet <u>www.justice.public.lu</u> est à envoyer dûment complété (en fonction des informations disponibles), avec ses annexes, à la CRF:

Soit par courrier à l'adresse suivante :

Parquet de Luxembourg
Cellule de Renseignement Financier
Cité Judiciaire
Plateau du Saint Esprit
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg

Soit par télécopie au numéro suivant : +352 26202529.

Soit sur <u>support électronique</u> (CD Rom ou clé USB) dans des formats usuels à remettre au secrétariat de la CRF. Ce mode de transmission est particulièrement recommandé pour le cas où le professionnel est amené à opérer un nombre important de déclarations⁴ ou si un volume important de pièces sont jointes à la déclaration.

Spécialement, lorsque la communication à la CRF comporte un nombre important de transactions financières, les professionnels sont invités à faire usage du fichier Excel définissant les paramètres pertinents pour l'analyse figurant sur le site Internet www.justice.public.lu.

Il est admis que, dans les cas d'<u>urgence</u>, la déclaration de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme soit faite verbalement par téléphone à un magistrat de la CRF; la déclaration verbale sera confirmée sans délai par écrit à l'aide du formulaire et au plus tard endéans un jour ouvrable.

La CRF peut être contactée par <u>téléphone</u> au numéro suivant : (+352) 475981 447, ce pendant les heures de bureau à savoir de 8.00 heures à 12.00 heures et de 13.00 heures à 17.00 heures. En dehors des heures de bureau et uniquement pour des cas d'urgence, le magistrat de la CRF assurant la permanence est joignable sur le téléphone mobile au numéro suivant: (+352) 621 177 173.

Pour les affaires d'une complexité particulière un <u>rendez-vous</u> auprès d'un magistrat de la CRF peut être utile et obtenu via le secrétariat de la CRF pendant les heures de bureau au numéro de téléphone fixe susmentionné.

3.1.2.2. Le régime particulier des avocats

Aux vœux de l'article 7 2) de la LBC/FT, l'avocat visé par l'article 2 point 12 de ladite loi qui a un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme en fait la déclaration auprès du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit.

Pour ce faire, il est recommandé à l'avocat d'utiliser le formulaire développé par la CRF.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'avocat déclarant d'opérer ou non une déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de la mission du bâtonnier dans l'appréciation de la situation de l'avocat déclarant.

⁴ Le professionnel prendra soin de prendre contact avec la CRF pour ce mode de communication.

3.1.3. La situation spécifique du professionnel qui est victime d'une infraction primaire

Aux vœux de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel est tenu d'opérer une déclaration de soupçon lorsqu'il sait qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

La loi vise dans ce cas la déclaration d'indices précis et concordants qui impliquent de la part du professionnel la connaissance du fait qu'un blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque d'une infraction primaire est en train d'être commis, a été commis ou a été tenté.

Dans certains cas, le professionnel acquiert cette connaissance par le fait qu'il est victime de l'infraction primaire, l'avantage patrimonial tiré de cette infraction étant l'objet du blanchiment ou de la tentative de blanchiment.

L'auteur de l'infraction primaire pouvant également être l'auteur de l'infraction de blanchiment, notamment par la simple entrée en possession de l'objet, du produit direct ou indirect, ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, et la tentative de blanchiment pouvant , être caractérisée par une tentative d'entrée en possession par l'auteur de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, <u>la connaissance par la victime de l'infraction primaire implique nécessairement qu'elle sait qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté.</u>

Comme pour toute victime, il est loisible au professionnel de porter plainte entre les mains de la police ou du procureur d'Etat, ou encore de déposer une plainte en se constituant partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction.

Par contre, en application de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel victime d'une infraction primaire qui a donc connaissance qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté, <u>est tenu</u> d'en informer la CRF sans délai et ce indépendamment du fait qu'il a ou non porté plainte et indépendamment du fait que l'infraction primaire a été commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ou de Luxembourg.

En d'autres termes, si pour le professionnel lésé par une infraction primaire le dépôt d'une **plainte** constitue une **faculté** à laquelle il peut librement renoncer, la **déclaration de soupçon** à la CRF constitue une **obligation légale** à charge du professionnel, obligation à laquelle ce dernier ne saurait se soustraire pour des raisons d'opportunité.

La CRF étant ancrée au sein du parquet de Luxembourg et ce dernier ayant une compétence nationale exclusive en matière de poursuite de l'infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, il est admis que le professionnel lésé par une infraction primaire qui opère une déclaration de soupçon à la CRF indique dans le formulaire de déclaration que celle-ci est également à considérer comme plainte.

Le professionnel peut ne pas faire usage de cette possibilité et décider de porter plainte séparément de la déclaration de soupçon à la CRF. Dans ce cas, la déclaration de soupçon mentionne expressément qu'une plainte a également été déposée sur les faits rapportés et l'autorité auprès de laquelle la plainte a été déposée.

3.1.4. La situation spécifique du professionnel qui se voit notifier une ordonnance d'un juge d'instruction dans le cadre d'une affaire relative à une infraction primaire, à une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme

Au vu du fait que la CRF est de type judiciaire, il est recommandé au professionnel de ne pas opérer de déclaration de soupçon si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Cette recommandation ne vaut cependant pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non-couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national, par opposition à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il ressort du libellé de l'ordonnance de perquisition et de saisie si l'on est dans le cadre d'une affaire nationale ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

En cas-de doute ou de difficulté, le magistrat de service de la CRF peut être contacté pendant les heures de bureau comme décrit ci-avant.

3.1.5. La situation spécifique du professionnel soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle

En application combinée d'une part de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT et de l'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle et de l'article 23 (2) de ce code, ce professionnel a l'obligation légale de signaler les crimes et les délits dont il acquiert connaissance au procureur d'Etat compétent (auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou auprès de celui de Diekirch) et pour le cas où il s'agit d'une infraction primaire d'opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

La procédure décrite au point 3.1.3 est à suivre si ce professionnel a connaissance d'un blanchiment ou d'une tentative de blanchiment d'une infraction primaire, c'est-à-dire qu'il y a lieu à déclaration de soupçon avec indication que celle-ci vaut également signalement, ou déclaration de soupçon avec indication qu'un signalement au titre de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle a été faite séparément.

3.2. La coopération sur demande

En application de l'article 5(1) b) de la LBC/FT, les professionnels sont tenus « de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises.

Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées. »

La demande émanant de la CRF est en principe adressée au « compliance officer » ou au « service compliance » du professionnel et indique précisément sa base légale.

La réponse à une telle demande d'information doit avoir lieu sans délai. Elle est accompagnée des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

En ce qui concerne les avocats, la réponse est adressée au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit (article 7 2) de la LBC/FT).

3.3. L'action de la CRF : le soupçon, l'accusé de réception et la mesure de blocage prévue à l'article 5 (3) de la LBC/FT

Le professionnel confronté à un soupçon de blanchiment et/ou de financement de terrorisme est soumis à l'interdiction légale d'exécuter la transaction en question, avant d'en avoir informé la CRF conformément à l'article 5 (1) a) de la LBC/FT.

Cette interdiction d'exécuter une transaction suspecte ne vaut pas si telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le professionnel concerné procède alors immédiatement après à l'information requise.

Au vu du fait que la CRF peut toujours être contactée pendant et en dehors des heures de bureau, l'exécution pour cause d'impossibilité d'information préalable de la CRF doit rester un cas de figure tout à fait exceptionnel.

La CRF émet un accusé de réception de la déclaration de soupçon, ce en principe dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la déclaration.

L'accusé de réception indique au professionnel le numéro attribué au dossier concernant sa déclaration, le nom du magistrat de la CRF en charge de ce dossier et confirme au professionnel que la CRF a dûment été informée conformément à la loi. A ce moment l'interdiction d'exécuter une opération suspecte prend fin, sauf instruction contraire et expresse de la CRF.

La CRF peut en effet « donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client ». Cette instruction, si elle a été donnée verbalement au professionnel, est confirmée par écrit dans les trois jours sinon elle prend fin le troisième jour à minuit. Une telle instruction a une validité maximale de trois mois. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.

La CRF <u>n'a pas le pouvoir d'autoriser</u> une opération suspecte ou en rapport avec un client suspect, elle <u>ne peut que s'y opposer</u>. Sauf indication contraire et spécifique, une instruction de blocage ne constitue pas un obstacle à l'entrée d'avoirs sur un compte visé, mais se limite à ce qu'aucun avoir ne puisse être retiré ou transféré à partir du ou des comptes visés.

Le professionnel qui reçoit une instruction de blocage n'est pas autorisé à en informer le client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

3.4. Indépendance des pouvoirs de réquisition (article 5(1) b) de la LBC/FT) et de blocage (article 5(3) de la LBC/FT) de la CRF par rapport à la réception préalable d'une déclaration de soupçon

L'article 5 (3bis) de la LBC/FT confirme que le pouvoir de requérir des informations -y compris les pièces sur lesquelles ces informations sont fondées (article 5(1) b)) et le pouvoir de blocage (article 5(3)) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu de l'article 5 paragraphes (1) a) et (1bis).

3.5. L'interdiction de la divulgation que des informations et/ou des pièces ont été transmises à la CRF (art.5 (5) de la LBC/FT)

Il est interdit au professionnel (y compris ses dirigeants et employés) de révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies à la CRF ou qu'une enquête de la CRF sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Il est renvoyé, en ce qui concerne le régime d'aménagement du principe de l'interdiction de divulgation, à l'article 5 (5) de la LBC/FT.

4. La sanction

Aux termes de l'article 9 de la LBC/FT, tout manquement intentionnel à une des obligations professionnelles prévues par cette loi est puni d'une peine d'amende de 1.250 à 1.250.000 EUR.

La LBC/FT confirme que les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu de son obligation de coopération avec la CRF, ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9 de la LBC/FT (article 5(4bis) de la LBC/FT).

5. Disposition abrogatoire

La Circulaire 20/08 CRF du 12 novembre 2008 est abrogée.

Pour le Produreur d'Etat,

Jean-François BOULOT

Substitut Principal

Doris WOLFZ

Procureur d'Etat Adjoint

Modèle de déclaration à la Cellule de Renseignement Financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement du terrorisme, en application de l'article 5(1) point a) de la loi du 12 novembre 2004 (modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (ci-après la loi)¹.

1. DECLARANT
Nom, dénomination sociale, adresse
Personne de contact (nom, prénom, téléphone, téléfax, e-mail)
Catégorie de professionnel : □ Etablissement de crédit ou PSF □ Etablissement d'assurances ou courtiers en assurances □ Réviseur d'entreprises □ Expert comptable □ Agent immobilier □ Notaire □ Avocat² □ Autre personne visée par la loi (art.2)
Référence interne : Référence de la CRF (s'il s'agit d'une déclaration complémentaire) :
2. CLIENT(S) OU PROSPECT(S) VISÉ (S)
□ Nombre de personnes suspectées : personnes physiques/personnes morales
□ Relation d'affaires existante□ Refus d'entrée en relation
Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:
Date et lieu de naissance : Domicile/résidence/siège social: Nationalité : Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :
3. BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)
Nom et prénom:

¹ En ce qui concerne les avocats, il est renvoyé à l'article 7 2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, qui impose que la déclaration doit être faite au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

² Idem.

Date et lieu de naissance : Domicile/résidence: Nationalité : Numéro carte d'identité/passeport :				
4.	AUTRE(S) PERSONNE(S) CONCERNEES		
No	om et préno	om/raison sociale et forme juridique:		
Do Na	omicile/rési tionalité :	e naissance : dence/siège social: e d'identité/passeport/registre commerce :		
5.	DESCRI BLANCE	PTION DES INDICES AYANT GÉNÉRÉ LE SOUPCON DE HIMENT D'ARGENT OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME		
Péı	riode des fa	aits/opérations considérée : duau		
	□ <u>Conna</u>	nissance d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme :		
		Le déclarant est victime et entend porter plainte : par la présente déclaration ³ par acte séparé (date/autorité réceptrice ⁴ /référence) :		
		Le déclarant est soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle et opère une dénonciation : par la présente déclaration ⁵ par acte séparé (date/autorité réceptrice ⁶ /référence) :		
		Le déclarant est victime et n'entend pas porter plainte, ou n'est pas victime, ou n'est pas soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.		
	□ Soupçe	on d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme en raison : D'un ou plusieurs fait(s) D'une ou plusieurs opération(s) Statut de l'opération ⁷ :		

³ La/les personnes physiques déclarante(s) a (ont) connaissance du fait que cette déclaration sera versée dans le dossier répressif et que le cas échéant pour les besoins de l'enquête préliminaire, de l'instruction judiciaire et/ou de la procédure pénale devant les juridictions son (leur) identité ne sera(ont) pas tenue confidentielle(s).

⁴ Police Grand-Ducale (précisez l'unité auprès de laquelle la plainte a été déposée), procureur d'Etat (de Luxembourg/de Diekirch), Juge d'instruction (de Luxembourg/ de Diekirch). ⁵ Idem sub 3.

⁶ Idem sub 4.

⁷ Indiquez si une opération est pendante (en suspens du fait du soupçon) ou annoncée et dans ce dernier cas la date et l'heure d'exécution prévues.

	Autres relations bancaires du (des) suspect(s) au Luxembourg/à l'étranger (précisez) :
	Identité de l'apporteur d'affaire/l'intermédiaire (si applicable):
	Motivation de la déclaration (Description des faits/opérations, indices de blanchiment/financement du terrorisme):
6.	MONTANT(S) VISÉ(S)
	a) OPERATION(S) SUSPECTE(S) EUR: USD: AUTRE (préciser):
	b) SOLDE GLOBAL DES AVOIRS (PORTEFEUILLE TITRES Y COMPRIS) EUR : USD : AUTRE (préciser) :
7.	ORIGINE DES AVOIRS a) Origine économique déclarée des avoirs : b) Origine physique des avoirs :
8.	REMARQUES
9.	INVENTAIRE DES PIECES ANNEXÉES ☐ Pièces parviendront par courrier séparé

Date Nom et fonction du (des) signataire(s) Signature Formular zwecks Meldung an die Cellule de Renseignement Financier der Staatsanwaltschaft beim Bezirksgericht Luxemburg eines Verdachts auf Geldwäsche oder auf Finanzierung des Terrorismus, gemäß Artikel 5(1) Punkt a) des (geänderten) Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus (das Gesetz)¹.

1. DEKLARANT
Name, Firmenbezeichnung, Adresse
Kontaktperson (Name, Vorname, Telefon, Fax, E-mail)
Berufsgruppe:
 □ Kreditinstitut oder anderer Finanzdienstleister □ Versicherungsgesellschaft oder Versicherungsmakler □ Wirtschaftsprüfer □ Buchprüfer □ Immobilienmakler □ Notar □ Rechtsanwalt² □ Sonstige vom Gesetz (Artikel 2) vorgesehene Berufstände:
Internes Aktenzeichen: Aktenzeichen der Staatsanwaltschaft (im Fall einer Zusatzmeldung):
2. KUNDE(N) ODER POTENTIELLE(R) KUNDE(N)
☐ Anzahl der verdächtigen Personen : natürliche Personen/juristische Personen
□ Bestehende Geschäftsbeziehung□ Ablehnung der Geschäftsbeziehung
Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:
Geburtsdatum und -ort : Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft: Staatsangehörigkeit : Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

3. WIRTSCHAFTLICH BEGÜNSTIGTE(R)

¹ Rechtsanwälte werden auf Artikel 7 2) des Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus verwiesen, welcher verfügt, dass die Verdachtsmeldung beim Vorsitzenden der Rechtsanwaltskammer zu erfolgen hat.

² idem

Name und Vorname:			
Geburtsdatum und -ort: Wohnsitz/Aufenthaltsort: Staatsangehörigkeit: Ausweis-/Passnummer:			
4. WEITERE BETROFFENE PERSON(EN)			
Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:			
Geburtsdatum und -ort: Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft: Staatsangehörigkeit: Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer:			
5. BESCHREIBUNG DER ANZEICHEN, DIE ZUM VERDACHT AUGELDWÄSCHE ODER TERRORISMUSFINANZIERUNG GEFÜHRT HABEN			
Zeitraum der betroffenen Fakten / Operationen: vom bis			
☐ <u>Kenntnis</u> einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung:			
 □ Der Anzeigeerstatter ist Opfer und möchte Strafanzeige stellen: □ Anhand dieser Meldung³ □ Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger⁴ / Aktenzeichen): 			
 □ Der Anzeigeerstatter ist Artikel 23 (2) des Strafgesetzbuches unterworfe erstattet eine Anzeige: □ Anhand dieser Meldung⁵ □ Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger⁶ / Aktenzeichen): 			
Der Anzeigeerstatter ist Opfer und möchte keine Strafanzeige steller beziehungsweise ist nicht Opfer, beziehungsweise ist Artikel 23 (2) de Strafprozessordnung nicht unterworfen.			
 □ Verdacht einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung aufgrund: □ Von einem oder mehreren Fakt(en) □ Von einer oder mehreren Operation(en) Status der Operation⁷: 			

³ Der/die natürlichen Personen die diese Meldung verfasste(n) hat (haben) Kenntnis davon, dass diese Meldung in die strafrechtliche Ermittlungsakte einfließen wird und somit gegebenenfalls im Laufe des Vorabermittlungs-, Ermittlungs- oder Strafverfahrens vor den Strafgerichten seine Identität nicht vertraulich behandelt werden kann.

⁴ Großherzogliche Polizei (Angabe der Dienststelle bei der die Strafanzeige gestellt wurde), Staatsanwaltschaft (Luxemburg / Diekirch), Untersuchungsrichter (Luxemburg / Diekirch)

⁵ Siehe Fußnote 3

⁶ Siehe Fußnote 4

⁷ Angabe ob eine Operation anhängig (aufgrund des Verdachtes) oder angekündigt ist und in diesem letzten Fall an welchem Datum und zu welcher Uhrzeit die Ausführung geplant ist.

	Andere Bankverbindungen des (der) Verdächtigen in Luxemburg / im Ausland (erläutern):
	Identität des Vermittlers / Zwischenhändlers (Falls anwendbar):
	Beschreibung der Verdachtsanzeichen: (Beschreibung der Fakten/Operationen, Anzeichen der Geldwäsche / Terrorismusfinanzierung):
6.	BETROFFENE(R) BETRAG/BETRÄGE
	a) VERDÄCHTIGE OPERATION(EN) EUR: USD: ANDERE (bitte angeben):
	b) GESAMTBETRAG DER GUTHABEN (WERTPAPIERE INBEGRIFFEN) EUR : USD : ANDERE (bitte angeben) :
7.	HERKUNFT DER GUTHABEN
	a) Angegebene wirtschaftliche Herkunft der Guthaben:
	b) Physische Herkunft der Guthaben:
8.	ANMERKUNGEN
9.	INVENTAR DER ALS ANLAGE BEIGEFÜGTEN DOKUMENTE □ Anlagen werden per Post nachgereicht

Datum Name und Funktion des (der) Unterzeichner(s) Unterschrift